

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

SOUS-SECTION : ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS

**La procédure d'assistance éducative : analyse du travail mené
par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar**

Présenté par :

Mamadou Abass DIANE

Sous la direction de :

M. Makhtar NDAO,

**Formateur au Centre de
Formation judiciaire**

PROMOTION : 2022-2025

« Le Centre de Formation judiciaire n’entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs ».

Table des matières

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : CADRE DE RÉFÉRENCE DE L'ETUDE	3
CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE	4
CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTÉRATURE	8
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE	16
CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE	17
CHAPITRE 5 : OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	21
5.1. L'objectif général	21
5.2. Les objectifs spécifiques	21
DEUXIÈME PARTIE : MÉTHODOLOGIE	22
CHAPITRE 6 : OPTION MÉTHODOLOGIQUE	23
6.1. Méthode de recherche	23
6.2. Type de recherche	23
CHAPITRE 7 : UNIVERS DE LA RECHERCHE	24
7.1. Cadre de l'étude.....	24
7.1.1. Présentation du Sénégal	24
7.1.1.1. Situation géographique du Sénégal.....	24
7.1.1.2. Caractéristiques socioculturelles du Sénégal	24
7.1.1.3. Situation économique du Sénégal.....	26
7.1.1.4. Situation politique du Sénégal	27
7.1.2. Présentation de la région de Dakar.....	29
7.1.3. Présentation du département de Keur Massar	29
7.2. Population à l'étude.....	30
CHAPITRE 8 : STRATÉGIE DE LA RECHERCHE	31
8.1. Échantillonnage	31
8.1.1. Méthodes d'échantillonnage	31
8.1.2. Techniques d'échantillonnage	31
8.1.3. Taille de l'échantillonnage	32
8.2. Collecte de données	32
8.2.1. Techniques de collecte des données.....	32
8.2.1.1. L'observation	32
8.2.1.2. Le récit de vie	33
8.2.1.3. L'entretien ou l'entrevue	33

8.2.2. Outils ou instruments de collecte de données.....	34
8.2.3. Administration des outils.....	34
8.2.4. Codage.....	35
CHAPITRE 9 : LIMITES ET DIFFICULTÉS DE LA RECHERCHE.....	36
CHAPITRE 10 : ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE.....	37
TROISIÈME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES.....	38
CHAPITRE 11 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PHASE PRÉ-AUDIENCE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	39
11.1. L’identification de l’enfant en danger.....	39
11.2. La saisine du Président du Tribunal pour Enfants.....	41
11.3. L’enquête sociale de protection.....	43
CHAPITRE 12 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR À L’AUDIENCE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	46
12.1. Le rôle de l’éducateur spécialisé durant l’audience d’assistance éducative.....	46
12.1.1. La présentation de dossier du mineur.....	46
12.1.2. La proposition de mesures éducatives.....	47
12.2. Les décisions susceptibles d’être prises à l’issue de l’audience d’assistance éducative....	48
CHAPITRE 13 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PHASE POST-AUDIENCE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	50
13.1. Le suivi des mesures éducatives ordonnées.....	50
13.2. La sollicitation de la modification ou de la levée de la mesure d’assistance éducative	52
13.2.1. La modification de la mesure d’assistance éducative.....	52
13.2.2. La levée de la mesure d’assistance éducative.....	53
CHAPITRE 14 : LES ÉCARTS ET INCOHÉRENCES.....	54
14.1. Les difficultés pour mettre en œuvre le projet éducatif.....	54
14.2. Le manque de moyens logistiques et financiers.....	54
14.3. L’absence de structure d’accueil et d’hébergement d’urgence de mineurs à Keur Massar.....	55
14.4. Le défaut de collaboration de certains parents ou civilement responsables.....	55
CHAPITRE 15 : LES RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DU TRAVAIL DES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PROCÉDURE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	56
15.1. La validation des outils d’intervention harmonisés.....	56
15.2. Le renforcement des moyens logistiques et financiers.....	56
15.3. La création de structure d’accueil et d’hébergement d’urgence de mineurs à Keur Massar.....	56

15.4. La promotion du service départemental de l'AEMO de Keur Massar	57
CONCLUSION.....	58
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	59
ANNEXE	62

DÉDICACES

Je dédie ce mémoire à :

- Feu mon père, arraché à notre affection très tôt (paix et bénédiction d'Allah sur lui) ;
- Notre formateur, feu Mame Ngor DIOUF, tombé sur les champs de bataille (paix et bénédiction d'Allah sur lui) ;
- Notre collègue, feu Diarra Diouf NDOYE, qui nous a quittés à jamais à quelques mois de la fin de notre formation au Centre de Formation judiciaire (paix et bénédiction d'Allah sur elle).

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- ✚ Ma famille qui n'a cessé de m'accompagner et de m'encourager depuis mes premiers pas à l'école élémentaire jusqu'à mon admission au Centre de Formation judiciaire ;
- ✚ Mon Directeur de mémoire, Monsieur Makhtar NDAO, pour sa disponibilité et ses précieux conseils ;
- ✚ Madame SECK, cheffe de service de l'AEMO de Keur Massar, ainsi que toute l'équipe éducative pour leur disponibilité et leur générosité intellectuelle ;
- ✚ Personnel du Centre de Formation judiciaire qui n'a ménagé aucun effort pour créer un cadre propice à la réflexion et à l'apprentissage ;
- ✚ Mes camarades de promotion pour cette belle aventure ;
- ✚ Toute personne qui, de près ou de loin, a contribué à la production de ce mémoire.

SIGLES ET ACRONYMES

AEMO : Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert.

ANSD : Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

CADBE : Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

CIDE : Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant.

CF : Code de la Famille.

CFJ : Centre de Formation judiciaire.

CPP : Code de Procédure pénale.

DESPS : Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale.

DGPJS : Direction générale de la Protection judiciaire et sociale.

ENTSS : École nationale des Travailleurs sociaux spécialisés.

OGP : Ordonnance de Garde provisoire.

PSE : Plan Sénégal Émergent.

ONU : Organisation des Nations unies.

OUA : Organisation de l'Unité africaine.

RGPH-5 : Le cinquième Recensement général de la Population et de l'Habitat.

SNPE : Stratégie nationale de Protection de l'Enfant.

UA : Union africaine.

« L'avenir de l'humanité dépendra directement
de la manière dont nous prendrons soin aujourd'hui de nos enfants¹ ».

¹ Kofi ANNAN, ancien Secrétaire général de l'ONU, cité par Fonds Houtman, *Plaidoyer pour l'enfant*, De Boeck Université, 1^{re} édition, 2000, p. 79.

INTRODUCTION

La protection des enfants est au cœur des préoccupations des Nations unies depuis la création de l'Organisation en 1945. En effet, les destructions et les pertes en vies humaines pendant la seconde guerre mondiale ont considérablement aggravé la vulnérabilité des enfants, dans de nombreuses parties du monde. Ainsi, le Fonds international de secours à l'enfance, qui deviendra plus tard le Fonds des Nations unies pour l'Enfance (UNICEF), a été institué par les Nations unies par une résolution de son Assemblée générale en date du 11 décembre 1946 pour secourir ou aider les enfants touchés. En 1959, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des droits de l'enfant en matière d'éducation, de santé, de nutrition, etc. Cette déclaration a servi de document fondateur au développement du cadre juridique international relatif aux droits de l'enfant. C'est ce qui fait qu'en 1989, la communauté internationale, dans le but de renforcer la protection juridique des mineurs, a pris un engagement historique envers les enfants du monde en adoptant la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant.

En Afrique, constatant le nombre significatif d'enfants en situation de vulnérabilité, l'Organisation de l'Unité africaine, ancêtre de l'Union africaine, a mis en place des politiques pour protéger les enfants africains principalement par l'adoption de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ainsi que par des initiatives telles que l'Agenda 2040. Ce dernier est une feuille de route dont l'objectif est de « *favoriser une Afrique digne pour les enfants* » d'ici 2040, en mettant l'accent sur le respect total de leurs droits.

Pour sa part, le Sénégal est considéré comme l'un des premiers pays africains à mettre en place des institutions de protection sociale dès son accession à la souveraineté internationale. De simple service de l'administration pénitentiaire à la Direction générale de la Protection judiciaire et sociale (DGPJS) en passant par le service de l'éducation surveillée (SES) et la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale (DESPS), les pouvoirs politiques sénégalais ne cessent d'améliorer les moyens structurels pour montrer le degré d'importance que la société accorde à sa propre responsabilité dans les phénomènes de marginalisation et d'exclusion de certains de ses membres ainsi que de sa volonté de veiller à leur inclusion ou à leur réintégration. La DGPJS assure notamment la prise en charge des mineurs en danger, victimes ou témoins par le biais de ses services extérieurs notamment les AEMO. À cet effet, l'arrêté n° 029384 du 15 novembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant création de services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection

sociale² a opéré un maillage du territoire national par la création de service AEMO dans chaque département. C'est ainsi que l'AEMO de Keur Massar a été créée par l'article premier dudit arrêté. Ainsi, les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar interviennent dans la procédure des enfants en conflit avec la loi et celle d'assistance éducative. Relativement à l'assistance éducative, la mise en œuvre de leur rôle mérite d'être examinée en profondeur. C'est l'objectif de ce mémoire qui se propose d'analyser le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar dans la procédure et la mise en œuvre de l'assistance éducative.

Ce mémoire s'articulera autour de trois grandes parties. Dans un premier temps, nous poserons le cadre de référence de l'étude, composé de cinq chapitres à savoir la problématique, la revue de la littérature, la pertinence de la recherche, la clarification des principaux concepts et les objectifs de la recherche. La deuxième partie sera consacrée à la présentation de la méthodologie employée, de l'univers et de la stratégie de la recherche, des limites et difficultés ainsi que de l'éthique de la recherche. Enfin, dans la troisième partie, nous procéderons à une analyse approfondie des données collectées. Elle fera l'objet de cinq chapitres dont chacun répondra à un objectif spécifique.

² Devenue DGPJS

PREMIÈRE PARTIE : CADRE DE RÉFÉRENCE DE L'ETUDE

CHAPITRE 1 : PROBLÉMATIQUE

Les enfants sont vulnérables et que leur histoire est fragile. Ils n'ont ni voix, ni pouvoir, hormis ce que les adultes leur accordent. De même, les droits humains ne leur suffisent pas pour grandir en bonne santé et dans un environnement sûr. C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté à l'humanité la CIDE. La Convention établit un instrument juridique international contraignant qui détermine des droits définissant des normes et principes universels relatifs au statut des enfants. Depuis lors, les enfants bénéficient sur le papier, non seulement de tous les droits de l'homme garantis par les autres instruments juridiques internationaux, mais aussi de droits spécifiques, consécutifs à leur vulnérabilité et à leur dépendance à l'égard des adultes dont notamment le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un environnement familial, le droit à la protection et à une justice adaptée, le droit au jeu et aux loisirs mais aussi le droit à l'expression et à la participation³. Autrement dit, la CIDE⁴ invite les États à assurer aux enfants une protection contre les mauvais traitements⁵ ainsi qu'une protection et une aide spéciale pour tout enfant privé de son milieu familial⁶. Elle souligne préalablement le rôle de la famille, unité fondamentale de la société dans le développement de l'enfant⁷, en consacrant le droit de vivre en famille et d'être élevé par ses parents⁸, le droit au maintien des relations familiales⁹, le soutien à la parentalité¹⁰ et le droit à un examen périodique du placement¹¹. Ainsi, si l'expression « droits de l'enfant » est connue du grand public, rares sont celles et ceux qui connaissent le contenu de la CIDE et ses quatre principes fondamentaux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect de son opinion.

En outre, notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux¹². C'est ainsi

³ Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Droits de l'enfant, Bruxelles. Voir la partie introductive de Bernard de Vos, Seul contre (presque) tous.

⁴ Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *op. cit.*, p. 120.

⁵ Article 19 de la CIDE.

⁶ Article 20 de la CIDE.

⁷ Préambule et l'article 5 de la CIDE.

⁸ Articles 7 et 8 de la CIDE.

⁹ Article 9 de la CIDE.

¹⁰ Article 18 de la CIDE.

¹¹ Article 25 de la CIDE.

¹² Préambule de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

que l'Organisation de l'Unité africaine¹³ a adopté la CADBE par la vingt-sixième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA¹⁴ en date du 1^{er} juillet 1990¹⁵. À l'instar de la CIDE, la CADBE a consacré des principes fondamentaux notamment la non-discrimination¹⁶, l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷, le droit à la survie et au développement¹⁸. De même, ladite Charte prévoit, le droit à l'éducation¹⁹, le droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles²⁰, le droit à la santé²¹, le droit aux soins et à la protection par les parents²², la protection contre l'abus et les mauvais traitements²³, la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles²⁴, entre autres. Ces Conventions font partie intégrante du droit positif sénégalais. De même, il existe des textes nationaux qui visent à protéger les enfants notamment le Code de la Famille et le Code de Procédure pénale. Nous rappelons qu'en Afrique de l'Ouest le cadre juridique officiel est porté, en socle, par un environnement culturel encore marqué par la Charte du mandé²⁵ qui place la protection des plus vulnérables, des enfants notamment, au cœur de ses recommandations.

Toutefois, malgré ce droit positif généreux en matière de protection des enfants, force est de constater que ces derniers font face, en réalité, à de nombreuses difficultés compromettant ainsi leur épanouissement au sein de la famille ou de la société. En effet, la modernisation de la société s'est faite avec l'apparition de difficultés socio-économiques, culturelles et une insuffisance de la satisfaction des besoins de l'enfant. L'incapacité à satisfaire les besoins de l'enfant se traduit par la sous-alimentation, les difficultés d'accès à l'eau potable, à la santé et à l'éducation. Tous ces éléments annoncent sur le plan pratique un élargissement des cercles de la pauvreté. Cette pauvreté accentuée engendre une perte de compétence de la famille en tant qu'instance de socialisation²⁶. En effet, la famille, quelle que soit sa forme, reste le lieu premier

¹³ Devenue l'Union africaine (UA) qui a été officiellement créée en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, suite à une décision prise en septembre 1999 par l'organisation pionnière pour mettre en place une nouvelle organisation continentale à l'effet de consolider ses acquis.

¹⁴ Article 48 de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

¹⁵ Voir <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>, consulté le 01 février 2025 à 22h 39mn.

¹⁶ Article 3 de la CADBE.

¹⁷ Article 4 de la CADBE.

¹⁸ Article 5 de la CADBE.

¹⁹ Article 11 de la CADBE.

²⁰ Article 12 de la CADBE.

²¹ Article 14 de la CADBE.

²² Article 19 de la CADBE.

²³ Article 16 de la CADBE.

²⁴ Article 21 de la CADBE.

²⁵ Voir la Charte du Mandé ou la Charte de Kouroukan Fouga.

²⁶ Talla WADE, *Analyse des facteurs explicatifs de la fugue de domicile familial des adolescents : exemple de 06 cas de mineurs placés sous demande d'assistance éducative à l'AEMO de Grand Dakar*, mémoire de fin de formation, ENTSS, 2006-2007, p. 03.

de vie, de développement et de socialisation de l'enfant²⁷. Par définition, la socialisation est un processus par lequel l'être humain acquiert ses propres modes de comportement, ses valeurs, ses attitudes et les développe tout au long de son existence²⁸.

De même, il est permis aujourd'hui de constater, à l'égard des enfants, un spectacle amer et désolant à travers les rues, les « feux rouges », les ronds-points, les salles de jeux, la décharge de Mbeubeuss, etc. Les problèmes majeurs vécus dans la famille, les conflits naissant entre parents et enfants participent à éloigner l'enfant de son milieu familial et parfois transforme celui-ci en lieu de maltraitance, d'abus et de diverses formes d'exploitation. Ce qui peut aboutir à une rupture familiale²⁹. Ainsi, beaucoup d'enfants dorment dans des places publiques, dans des bâtiments en construction, délabrés ou abandonnés. De ce fait, on remarque qu'ils forment des réseaux d'amis, s'organisent en bandes et vivent en dehors du foyer familial.

Ce constat contrariant et unanime montre à quel point nombreux sont les enfants en danger, au Sénégal et particulièrement à Keur Massar. Toutefois, l'assistance éducative est prévue pour les enfants en danger. De façon définitoire, l'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont compromises. Cette procédure d'assistance éducative fait intervenir des éducateurs spécialisés en l'occurrence ceux de l'AEMO de Keur Massar pour les enfants de leur ressort. Dès lors, la question générale de recherche est la suivante :

❖ Quels sont les rôles et pratiques des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar dans la protection de l'enfance ?

Une réponse complète pouvant prendre en compte tous les paramètres liés à cette question nécessite évidemment une spécification de ladite question. Ainsi, nous avons spécifié les trois questions suivantes :

- **Quel est le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant toute la procédure de protection et d'assistance éducative ?**
- **Comment collaborent-ils avec les autorités politiques, administratives, judiciaires, coutumières ; avec les services techniques et les OSC de leur territoire de ressort ?**

²⁷ Fonds Houtman, *op. cit.*, p. 78.

²⁸ Bernadette BAWIN-LEGROS, *Sociologie de la famille, Le lien familial sous question*, De Boeck Université, 1996, p. 63.

²⁹ Talla WADE, *op. cit.* p. 13.

- **Quels sont les écarts ou incohérences, et les recommandations pour améliorer la qualité du travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar ?**

CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTÉRATURE

Pour faire un état des connaissances relatives à notre étude, nous avons exploité des ouvrages généraux, d'une part, et des ouvrages scientifiques, d'autre part traitant la thématique du rôle et des pratiques en cours dans les environnements de socialisation ou chez des professionnels de la protection des enfants, notamment chez les éducateurs spécialisés.

S'agissant des ouvrages généraux, il convient de relever que nous n'en avons pas trouvés qui aborde la même thématique. Toutefois, nous avons consulté certains travaux pour nous faire une idée sur la famille en tant que première instance de socialisation de l'enfant et à laquelle incombe le devoir de protéger les enfants contre toute situation de vulnérabilité.

D'abord, Bernadette BAWIN-LEGROS (1996), avec la collaboration de Jean-François STASSEN, s'intéresse à la *Sociologie de la famille* en mettant en exergue le lien familial. En effet, le groupe familial, quelle que soit sa composition, constitue le premier espace social où l'individu est socialisé avant son passage vers la communauté élargie. Toutefois, on constate de nos jours une certaine fragilité de ce lien familial, nous amenant à questionner le rôle des familles et les pratiques de ses membres, notamment envers les enfants.

Dans cette perspective, l'ouvrage intitulé *Plaidoyer pour l'enfant*, élaboré grâce à l'initiative du Fonds HOUTMAN créé au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté Wallonie-Bruxelles (2000), à propos des enfants en souffrance, en danger parfois, dans des familles en difficulté et dans une société en mutation, promeut une culture de la protection de l'enfance basée sur le texte de la CIDE. L'ouvrage plaide en faveur d'un avenir meilleur pour les enfants d'aujourd'hui et de demain et donc pour la société, car reprenant les propos du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Kofi ANNAN, il souligne : « *L'avenir de l'humanité dépendra directement de la manière dont nous prendrons soin aujourd'hui de nos enfants* ». Cet appel invite à construire pour et avec nos enfants une société citoyenne et solidaire³⁰. Cependant, ce plaidoyer est mal entendu semble-t-il, car le nombre d'enfants en danger ne cesse de s'accroître.

Quant à l'ouvrage du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ayant comme titre *Droits de l'enfant* (2019), il revient sur les trente ans d'existence de la CIDE. En effet, la première partie de cet ouvrage a relayé exclusivement la parole des enfants, des jeunes et des parents pour faire une place importante, plus que symbolique, à leurs témoignages et les valoriser. Cette parole illustre concrètement leur vécu, leur quotidien et leur

³⁰ Fonds Houtman, *op. cit.*, p. 79.

réalité. Par contre, dans la deuxième partie, c'est davantage la voix qui est donnée aux professionnels. Car, si les enfants, les jeunes et les familles sont confrontés à de très nombreuses difficultés, c'est bien la conséquence de facteurs exogènes face auxquels ils n'ont que peu de possibilité d'agir. C'est pourquoi la responsabilité d'un possible changement vers un mieux-être incombe notamment aux professionnels³¹. En tant que témoins privilégiés de l'érosion des droits de leurs publics, ils sont en mesure d'alerter les autorités politiques sur les conséquences du contexte social défavorable et sur l'urgence d'agir pour améliorer sensiblement la situation des enfants, des jeunes et des familles vivant en situation de pauvreté. En revanche, il faut reconnaître que malgré l'existence de la CIDE, la violation des droits de l'enfant est plus que jamais d'actualité.

Enfin, Abdou Salam FALL et Rokhaya CISSE³², dans « *Le confiage des enfants au Sénégal* », nous permettent de mieux comprendre l'importance accordée à la socialisation et à la protection des enfants. Ils expliquent également les déterminants de cette pratique culturelle. En effet, le confiage des enfants remonte à une tradition africaine reposant sur une fonction régulatrice par les groupes sociaux dès lors que l'enfant est celui de la communauté. L'enfant est socialisé par ses groupes d'appartenance. Le processus de socialisation se fonde sur une mise à distance de l'enfant afin de l'éprouver. En effet, ce type de pédagogie considère qu'un enfant placé entre les mains d'un oncle, d'une tante, ou d'une autre personne proche est dès lors en mesure de bénéficier d'un encadrement rapproché plus objectif que s'il vit avec ses parents biologiques davantage prompts à céder aux caprices de l'enfant qu'à l'éduquer rigoureusement. À cette pédagogie de l'épreuve relative, s'ajoute une régulation par les groupes au titre de la protection sociale.

Ainsi, des orphelins sont placés dans la parenté proche : les garçons auprès des oncles tandis que les filles rejoignent les tantes. Les grands-parents reçoivent leurs petits-fils, en éduquent ceux qui appellent plus d'attention. Dans d'autres situations, il s'agit d'un confiage-accompagnement du grand parent pour en éviter l'isolement social quoique les personnes du troisième âge soient réputées prompts à offrir à leur entourage un couvert sentimental plus accentué que lorsque l'enfant vit avec ses propres parents. Inversement, il est prêté aux grands-parents une fonction de transmission de patrimoine immatériel plus soutenu à l'endroit des

³¹ Il s'agit des éducateurs de rue, responsables de services d'Action en Milieu ouvert, responsables d'un Service d'Accompagnement et Résidentiel, entre autres, de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³² Abdou Salam FALL et Rokhaya CISSE, *Le confiage des enfants au Sénégal* : « *Ay yaxam rekk lañu la laaj* », Nouvelles Edition Numériques Africaines (NENA), 2018.

enfants à leur charge. Tout de même, lorsqu'un membre de la fratrie n'a pas d'enfant, les frères et sœurs qui en ont consentent à lui en confier.

En outre, l'homonymie constitue un déterminant du confiage ; une tradition africaine confère à l'homonyme un transfert de fait de sept qualités humaines du parrain ou de la marraine au filleul. Le confiage de l'enfant à son parrain ou à sa marraine concrétise cette prédisposition. Le statut social de parrain ou de la marraine engage des responsabilités vis-à-vis de l'enfant dont on prend en charge l'éducation. Le confiage repose sur le pari de la réussite auprès du tuteur.

Le contexte d'apprentissage élargit le cercle du confiage à des tuteurs dans la parenté et dans l'entourage large introduisant les maîtres coraniques, les maîtres artisans, les citadins car la ville offre un environnement d'apprentissage plus favorable que le milieu rural en particulier dans les contextes où le déséquilibre entre le milieu rural et celui urbain est assimilé à une inégalité géographique faisant que la ville développe une attraction plus forte comparée au village.

Il y a d'autres situations qui constituent des facteurs d'attrait. En effet, la protection de l'enfant demeure le mobile majeur. Chez les Sereer Saafi, quand une fille ressemble à sa mère au point de les confondre, on dit qu'elles ne doivent pas habiter ensemble. Il en est de même si c'est un garçon qui ressemble fortement à son père.

L'épreuve est relative mais la confiance qui organise le confiage est totale³³. L'enfant est placé dans sa famille d'accueil qui en assure la totale responsabilité. Le confiage est donc une pratique culturelle qui vise un meilleur équilibre de destin pour les enfants. Il consiste à placer des enfants dans des conditions plus favorables à l'éducation ou à la socialisation. Cependant, leur étude a montré le caractère ambivalent de la relation entre confiage et scolarisation. Si, d'une part, le confiage facilite la scolarisation, d'un autre côté, des enfants sont confiés avant tout pour travailler et cela peut constituer un frein majeur à leur scolarisation. Dans ce cas, les enfants confiés deviennent une source de main-d'œuvre. Ce qui fait que le confiage est souvent synonyme de maltraitance, d'exploitation ou d'abandon de l'enfant.

Concernant les ouvrages spécifiques, il convient de souligner, de prime abord, que le mémoire de fin de formation de Bilal FALL (2024) portant sur *La place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire des mineurs en danger au Sénégal : exemple du*

³³ Cette confiance est matérialisée par l'expression « Ay yaxam rekk lañu la laaj » qui signifie qu'on en attend que les os.

département de Dakar nous a permis de mieux clarifier certains concepts à savoir éducateur spécialisé, ordonnance de garde provisoire, etc. De même, il met en exergue le rôle de l'éducateur spécialisé durant les étapes de la procédure judiciaire des mineurs en danger au Sénégal à savoir la phase pré-décisoire, la phase décisoire et la phase post-décisoire. Dans chacune de ces étapes de la procédure judiciaire, l'éducateur spécialisé joue un rôle crucial en veillant sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, force est de constater que le rôle de l'éducateur spécialisé et sa mise en œuvre diffèrent d'un service extérieur de la DGPJS à un autre.

Toujours dans cette perspective de recenser les connaissances existantes, l'exploitation du mémoire de fin de formation de Jean Claude GOUDIABY (2019) sur *La place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire du mineur en conflit avec la loi* a permis de décortiquer quelques concepts.

De même, l'analyse de *La place du civilement responsable en justice juvénile* par Mohamadou BA (2024), dans son mémoire de fin de formation, montre que l'éducateur spécialisé, en collaboration avec le civilement responsable, contribue énormément du début jusqu'à la fin de la procédure d'assistance éducative. Cependant, l'éducateur spécialisé fait face à des défis qui obstruent son travail, notamment la réticence des civilement responsables. Cette réaction des civilement responsables nous amène à se demander si elle est liée à la pertinence de la mesure de protection ou alors si elle est inhérente à l'approche ou la professionnalité des éducateurs spécialisés.

Par exemple, Talla WADE (2007), à travers son *Analyse des facteurs explicatifs de la fugue du domicile familial des adolescents*, montre l'émergence de nouveaux faits sociaux qui compromettent l'épanouissement des enfants dans l'espace familial. Ainsi, l'étude des principaux facteurs qui anéantissent le développement moral, social et psychologique de l'enfant met en lumière un apport important dans l'éradication de certains phénomènes comme la fugue et ses conséquences telles que la délinquance, l'usage de drogue, la prostitution, etc. Toutefois, dans une société où la précarité du cadre familial se manifeste de plus en plus, l'éradication de certains phénomènes semble être vouée à l'échec.

Toujours au titre des écrits analysés, nous pouvons citer le mémoire de master de Sophie Thiw THIOMBANE à l'Université de Genève (2021) sur *La protection du mineur dans la justice juvénile : quelle réponse judiciaire pour l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger dans le système judiciaire sénégalais ?* Face à la réalité de nos sociétés où la

délinquance juvénile est toujours d'actualité et que le nombre d'enfants en danger est loin de refléter une diminution, son étude s'intéresse à la réponse judiciaire que ce système sénégalais a mise en place en vue de protéger l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger. Ce dernier est considéré comme présentant « *un risque vécu* » pouvant l'entraîner vers la délinquance ou vers d'autres risques tels que la maltraitance, l'exploitation, la pauvreté, soit en raison de son comportement, soit de l'endroit où il vit³⁴. Au-delà de la majorité civile fixée à 18 ans, la majorité de protection peut s'étendre jusqu'à 21 ans révolus. Une interprétation historique du législateur permet de comprendre que les enfants de l'un ou de l'autre sexe, s'ils ne sont pas fragiles, sont quand même inexpérimentés et leurs conditions de vie peuvent les exposer à des dangers de toutes sortes qui sont également susceptibles de les inciter à commettre des actes pénalement répréhensibles. Il faut aussi noter que les mineurs en conflits avec la loi peuvent être considérés comme des mineurs en danger lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes situations précitées. L'orientation de son étude sur ces mineurs a clairement démontré que l'environnement social ou familial de ces derniers constitue un facteur de leur agissement délictuel ou de leur mise en danger. De surcroît, son étude analyse le cadre légal et son application concrète, en s'appuyant sur les lois nationales, les références internationales³⁵ ainsi que régionales³⁶. Elle montre, également, le rôle primordial des institutions sociales de protection dans l'exécution des mesures judiciaires même si elles font face à de nombreux défis.

De surcroît, le rôle des enfants dans leur propre socialisation et protection nous invite à voir l'organisation des sociétés africaines, notamment les Bassari qui accordent une place importante dans la protection et l'éducation par les pairs. Les Bassari du Sénégal se distinguent par un système de classes qui marque profondément toutes leurs activités, contribuant à assurer la cohésion de chaque village et plus encore celle de chaque groupe de villages³⁷. Selon Bakary SADIAKHOU³⁸, on peut assigner aux classes d'âge des fonctions politiques, économiques, de rituelle mais aussi de socialisation³⁹. Par rapport à la socialisation, il faut souligner que les classes d'âge fournissent plus discrètement mais en permanence des lieux de formation continue. De manière insidieuse, consciente ou inconsciente, toutes les valeurs de la société

³⁴ Enfant en rupture familiale et vivant dans la rue.

³⁵ La Convention relative aux Droits de l'Enfant, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), etc.

³⁶ La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, la Charte africaine de la Jeunesse, etc.

³⁷ M. GESSAIN, *Âge et classe d'âge chez les Bassari du Sénégal oriental*, bull. et mém. de la Société d'Anthropologie de Paris, t. 14, 2002, p. 115-119.

³⁸ Bakary SADIAKHOU, *L'éducation du jeune bassari : des classes d'âge à l'école*, monographie de fin de formation d'Inspecteur de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des sports, UCAD, 1998-2000.

³⁹ Bakary SADIAKHOU, *op. cit.*, p. 36.

bassari sont inculquées aux enfants bassari qui seront les piliers du groupe dans le futur. Les classes d'âge pourraient être considérées comme faisant partie de cet ensemble d'institutions qui non seulement permet mais aussi promeut la communication horizontale et librement consentie entre individus. Ils répondent en partie à ce besoin humain de créer des liens ou de s'insérer dans des réseaux qui retiennent les acteurs entre eux au-delà des frontières familiales. Cette éducation coutumière met en avant l'influence globale qu'exerce une société par tout son mode de vie. Dans cette communauté, les jeunes, regroupés au sein des groupes d'âge, apprennent dès leur tendre enfance à assurer leur responsabilité de continuateurs de l'œuvre des anciens et bâtisseurs d'une société en perpétuel renouvellement, dans une continuité parfaite. Toutefois, on peut se demander si ce type de socialisation des enfants pourra perdurer avec l'effet de la mondialisation.

L'article de Saliou FAYE (2014) portant sur *La problématique des enfants de rue au Sénégal*⁴⁰ montre l'ampleur du phénomène, la floraison d'acteurs non Étatiques avec une faible mise en synergie des actions et des instruments juridiques protecteurs mais peu adaptés et inefficaces. Toutefois, l'échec des réponses institutionnelles nous conduit à se demander si c'est par une démarche non-institutionnelle que nous pouvons avoir des possibilités de prendre en charge ces enfants dans leurs propres espaces de vie.

L'expérience de la République des enfants en Colombie par le Père Javier de Nicolo⁴¹ montre à quel point il importe d'apporter une assistance aux enfants en situation de détresse. En effet, ses stratégies pour donner dignité à la vie de tant d'enfants ont eu du succès : nourriture, théâtre, musique, jeux, promenades, sport, respect, etc. Une conviction l'accompagnait : que les enfants devraient avoir toujours le droit d'être heureux. Avec de telles convictions, il a construit son projet de vie sacerdotale, au service de ceux « *qui n'ont rien et qui ont besoin de tout* ». Innombrables sont les enfants qu'il enleva de la rue, des pièges de la drogue et des griffes de la criminalité.

Hormis ces écrits précédemment recensés, nous avons aussi consulté le document de politique nationale de protection de l'enfant à savoir la Stratégie nationale de Protection de l'Enfant (SNPE). En effet, la SNPE a été élaborée suite aux nombreuses insuffisances révélées par l'étude sur la cartographie et l'analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal.

⁴⁰ Texte d'une conférence dispensée dans le cadre d'un colloque organisé en 2014 à l'Université de Dakar au Sénégal, disponible sur https://classiques.uqam.ca/contemporains/Faye_Saliou.

⁴¹ nfoans.org/fr/sections/nouvelles/item/620-colombie-merci-papa-javier-tu-nous-as-change-la-vie-un-souvenir-du-p-de-nicolo, consulté le 07 octobre 2025, à 00h 11mn.

La SNPE crée, grâce à une démarche participative, un cadre de référence national pour la protection de l'enfant au Sénégal, afin de mieux coordonner l'orientation stratégique et les priorités des acteurs publics et privés de la protection de l'enfant et de mettre en œuvre des programmes pertinents à l'échelon national. La SNPE traduit la forte volonté politique de l'État à garantir à tous les enfants un environnement protecteur contre toutes formes de maltraitance, de négligence, de l'exploitation et de la violence. Elle s'appuie donc sur le principe que tous les enfants, à n'importe quel moment de leur développement, pourraient être exposés à des facteurs de risques qui engendreraient une vulnérabilité ou un danger. Les objectifs stratégiques de la SNPE consistent à mettre en place un système national intégré de protection et à appuyer et promouvoir le changement social positif.

De même, les intervenants dans la prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité doivent avoir et promouvoir certaines attitudes et valeurs dans la protection des enfants. C'est dans cette perspective, semble-t-il, que *Les standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité*⁴² ont été élaborés. Il s'agit d'un manuel qui dégage huit étapes de prise en charge des enfants vulnérables, allant de l'identification à l'éventuelle nécessité de trouver des alternatives à la prise en charge parentale, en passant par la protection immédiate, l'écoute, l'étude de la situation personnelle de l'enfant, l'évaluation de la situation familiale et environnementale de l'enfant, la réintégration sociale et professionnelle de l'enfant ainsi que le suivi de l'enfant après son retour dans sa famille. À chacune de ces étapes, il est décrit notamment le cadre éthique, les valeurs et les attitudes des professionnels impliqués. Bref, ils visent une certaine universalité des principes de la prise en charge de tous les enfants vulnérables.

In fine, la recherche documentaire nous a amené à consulter certains textes juridiques d'ordre international, régional et national.

Au niveau international, il y a la CIDE. La lecture de cette Convention nous a permis de comprendre que, hormis les droits de l'homme consacrés dans divers instruments juridiques internationaux, celle-ci vise à protéger uniquement les enfants.

Au niveau régional, il existe la CADBE. Ladite Charte s'inscrit dans la même dynamique que la CIDE, en consacrant les mêmes droits et principes généraux au bénéfice de l'enfant.

⁴² *Les standards minimaux de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité* ont été élaborés avec la participation des Groupes Opérationnels de Guédiawaye, Kolda et Ziguinchor, DPDE, DESPS, Centre Guinddi, ENTSS, Brigade des Mineurs, CEGID et Unicef Sénégal.

Au niveau national, nous avons consulté principalement deux textes juridiques à savoir le CPP et le CF. En effet, la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifié, prévoit les dispositions applicables à « *l'enfance en danger* » en ses articles 593 et suivants. La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifié, s'inscrit dans cette même logique en édictant en son article 293 que « *Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 593 à 607 du Code de Procédure pénale au titre de l'enfance en danger* ».

CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE

Dans certaines contrées de la sous-région ouest africaine, y compris le Sénégal, un nombre substantiel d'enfants sont laissés à eux-mêmes, souvent sans attache familiale ou communautaire solide et dont la prise en charge pose de sérieux problèmes de qualité, d'efficacité et d'efficience. Au Sénégal, cette problématique pourrait être expliquée en partie par les séquelles des programmes d'ajustement structurel. Ces programmes ont entraîné une réorientation des politiques publiques par le désengagement de l'État des services sociaux. Par conséquent, l'accès aux services de base était de plus en plus difficile pour la majorité de la population⁴³, car le slogan « moins d'État, mieux d'État » était de rigueur. Cependant, la mise en œuvre des plans de redressement économique et financier n'a pas produit l'effet escompté. De même, la fermeture de nombreuses entreprises des secteurs privés et parapublics, l'explosion démographique de la population et la paupérisation de celle-ci ont occasionné des difficultés de protection et de promotion du bien-être des enfants. Ainsi, la protection de l'enfant en danger nécessite une demande d'assistance éducative. Celle-ci est une demande d'intervention adressée au Président du Tribunal pour Enfants pour la prise de mesures de protection en faveur d'un mineur en danger. Toutefois, la procédure d'assistance éducative comporte plusieurs étapes. D'où la pertinence d'analyser le travail mené par l'éducateur spécialisé au cours de chaque phase de ladite procédure, dans un contexte où l'intervention en milieu ouvert est plus que jamais d'actualité. En effet, l'étude de ce sujet permettra de déterminer le rôle et les pratiques des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar avant, durant et après l'audience d'assistance éducative. De même, elle révélera les défis auxquels ils sont confrontés afin de proposer des pistes de solutions pour améliorer leur qualité de travail. En outre, cette recherche contribuera de manière significative à la littérature académique et aux débats politiques dans le domaine de la protection des enfants. Enfin, cette étude est pertinente dans la mesure où elle montre l'importance accordée à la prise en charge d'une catégorie de personnes assez vulnérables en l'occurrence les enfants ou mineurs.

⁴³ Amadou SECK, *Le Sénégal au défi de l'ajustement structurel*, le Monde diplomatique, octobre 1998, disponible sur www.monde-diplomatique.fr.

CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE

La clarification conceptuelle consiste à fournir des éclairages théoriques des différents concepts clés du sujet. Notre étude étant soutenue par plusieurs concepts, il convient de les définir pour une meilleure compréhension de l'analyse.

✚ **Éducateur spécialisé** : c'est un travailleur social, fonctionnaire au ministère de la justice (DGPJS) qui accompagne les mineurs en difficulté⁴⁴. Défini autrement comme « *la personne qui favorise par la mise en œuvre de méthodes et de techniques spécifiques, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes qu'il accompagne ou éduque* », l'éducateur spécialisé est un travailleur social, détenteur d'un mandat que lui confère un juge pour agir sur les dysfonctionnements individuels et collectifs. Enfin, aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n° 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice⁴⁵, « *les éducateurs spécialisés ont pour vocation d'accueillir et d'observer dans les services et établissements de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale, ou au niveau des familles, des mineurs de dix-huit ans et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans en danger ou en conflit avec la loi* ».

✚ **Travail social** : c'est une pratique professionnelle et une discipline. Il promeut « *le changement et le développement social, la cohésion sociale, le développement du pouvoir d'agir et la libération des personnes*⁴⁶ ».

✚ **Assistance éducative** : c'est un ensemble de mesures pouvant être prises par l'autorité judiciaire afin de protéger les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement sont compromises⁴⁷.

✚ **Protection judiciaire** : c'est un ensemble de règles de protection des droits, d'organisation judiciaire, de compétence d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale. Elle se passe devant une juridiction étatique, quelle qu'en soit la matière et offre la protection et la puissance publique pour la résolution des litiges.

⁴⁴ Bilal FALL, *la place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire des mineurs en danger au Sénégal : exemple du département de Dakar*, mémoire de fin de formation, CFJ, avril 2024, p. 20.

⁴⁵ Modifié par le décret n° 2019-575 du 05 février 2019.

⁴⁶ Définition internationale du travail social approuvée par l'assemblée de l'association internationale des écoles du travail social (AIETS), le 10 juillet 2014 à Melbourne. Voir www.iassw-aiets.org, consulté le 02 août 2024 à 14 h 10 mn.

⁴⁷ Voir www.dalloz.fr, consulté le 19 juillet 2024 à 21 h 45 mn.

✚ **Protection sociale** : la protection sociale est, généralement, un ensemble de mécanismes collectifs publics ou privés visant à aider les individus et les ménages face aux risques sociaux tels que la maladie, le chômage, la vieillesse ou la pauvreté, pour compenser la perte de revenus ou faire face à des dépenses supplémentaires. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la protection sociale désigne l'ensemble des actions visant à garantir les besoins fondamentaux des enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité. Elle inclut la prévention et la réponse aux abus, à l'exploitation, à la négligence et aux pratiques néfastes, en assurant l'accès à des services essentiels comme la santé, l'éducation et le logement pour leur développement harmonieux.

✚ **Protection de remplacement** : la protection de remplacement est un ensemble de mesures prises par l'État pour assurer la protection d'un enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou ne peut y être laissé pour son propre intérêt. Cette protection vise à fournir à l'enfant une nouvelle forme de prise en charge qui peut prendre la forme d'un placement dans une famille d'accueil, chez des proches, de l'adoption, ou encore d'un placement en établissement approprié. L'enfant doit, à tout moment, être traité avec dignité, respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou des tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient⁴⁸.

✚ **Ordonnance de garde provisoire** : c'est une décision judiciaire par laquelle le magistrat compétent confie, à titre provisoire, la garde d'un mineur ou d'un jeune majeur à une personne ou à une institution⁴⁹. Ce terme trouve son origine dans une période sous l'administration pénitentiaire. C'est vrai qu'il n'a pas évolué mais à l'heure actuelle il ne s'agit plus de garde mais d'accueil et d'accompagnement vers l'autonomie.

✚ **Mesure de liberté surveillée** : la liberté surveillée est une mesure éducative visant la rééducation du mineur et la prise en compte des problèmes familiaux ou sociaux ayant conduit à un acte délictueux ou à un comportement déviant. Dit autrement, la liberté surveillée est une mesure de suivi éducatif et de surveillance du mineur dans son milieu de vie⁵⁰. Elle permet un travail sur le passage à l'acte et une action auprès du mineur dans son environnement familial

⁴⁸ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, disponible sur www.sos-childrevillages.org.

⁴⁹ Bilal FALL, *ibid.*, p. 20.

⁵⁰ Mohamadou BA, *la place du civilement responsable en justice juvénile*, mémoire de fin de formation, CFJ, p. 25.

et social. Le mineur concerné est suivi par un éducateur spécialisé. Ce suivi s'effectue sous le contrôle du juge des enfants⁵¹.

✚ **Prise en charge** : selon le motif de placement de l'enfant concerné, la prise en charge consiste à lui assurer l'accueil, l'observation, le suivi, l'accompagnement, le soutien et l'orientation en vue de favoriser sa réadaptation, sa rééducation et sa réinsertion.

✚ **Modification de garde** : c'est la décision judiciaire par laquelle le magistrat compétent en matière de justice juvénile décide de confier la garde d'un mineur, qui est déjà sous ordonnance de garde provisoire, à une autre personne ou à une autre institution.

✚ **Mineur** : aux termes des dispositions de l'article 276 du CF, « *Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis* ».

✚ **Enfant** : le mot enfant vient du latin « *infans* » qui signifie celui qui ne parle pas. L'enfant, être en devenir, être humain vulnérable, est, aujourd'hui, défini sous l'angle juridique. Aux termes de l'article 1^{er} de la CIDE, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». L'article 2 de la CADBE abonde presque dans le même sens en définissant l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* ».

✚ **Danger** : il peut être appréhendé comme étant ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence d'une personne ou d'une chose, d'après le dictionnaire Robert. Le danger, c'est aussi la forte probabilité qu'un dommage apparaisse.

✚ **Enfant en danger** : il s'agit d'un mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou injustement sauvegardés au sens de l'article 293 du CF et de l'article 594 du CPP. Celui-ci est considéré comme présentant un risque vécu pouvant l'entraîner vers la délinquance soit en raison de son comportement ou de l'endroit où il vit. L'exemple pouvant être donné étant celui des enfants en rupture familiale et vivant dans la rue.

✚ **Enfant en conflit avec la loi** : c'est celui qui est présumé ou convaincu d'avoir commis une ou plusieurs infractions.


✚ **Enquête sociale** : c'est un rapport d'évaluation planifié par l'éducateur spécialisé qui observe, recueille et analyse le parcours de vie de l'enfant, ses comportements, attitudes, et réactions ainsi que l'environnement dans lequel il évolue⁵².

✚ **Postcure d'internat** : elle permet à un mineur qui a déjà épuisé son séjour dans une institution d'internat, de continuer à bénéficier d'un accompagnement des services de l'AEMO

⁵¹ Jean Claude GOUDIABY, *la place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire du mineur en conflit avec la loi*, mémoire de fin de formation, CFJ, p. 29.

⁵² Mohamadou BA, *ibid.*, p. 25.

afin de lui éviter une récidive. Elle consiste, également, pour l'AEMO, à réaliser la liaison entre l'institution d'internat et l'environnement socio-familial du mineur pour préparer sa sortie définitive et sa réinsertion sociale.

 **Levée de la mesure** : c'est une décision judiciaire qui met fin à la garde d'un mineur.

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Les objectifs de la recherche sont constitués par l'objectif général et les objectifs spécifiques.

5.1. L'objectif général

- ❖ Analyser le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar dans les différentes phases de la procédure d'assistance éducative.

5.2. Les objectifs spécifiques

- **OS 1** : Identifier le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant la phase pré-audience d'assistance éducative.
- **OS 2** : Décrire le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar à l'audience d'assistance éducative.
- **OS 3** : Expliquer le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant la phase post-audience d'assistance éducative.
- **OS 4** : Identifier les écarts et incohérences.
- **OS 5** : Formuler des recommandations pour améliorer la qualité du travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant la procédure d'assistance éducative.

DEUXIÈME PARTIE : MÉTHODOLOGIE

CHAPITRE 6 : OPTION MÉTHODOLOGIQUE

Pour faire une recherche scientifique, il est obligatoire de choisir une méthode scientifique. Cette dernière peut être soit la méthode qualitative, soit la méthode quantitative. Tout dépend de l'objet de recherche. Ce choix de la méthode est l'option méthodologique. On peut l'appeler aussi le statut épistémologique ou encore l'orientation normative de la recherche. De même, il est impératif de préciser le type de recherche qui dépend de la méthode de recherche choisie.

6.1. Méthode de recherche

Comme annoncées précédemment, il existe deux méthodes de recherche à savoir la méthode quantitative et la méthode qualitative.

La recherche quantitative est un processus structuré qui consiste à collecter et à analyser des données provenant de diverses sources. Elle s'appuie sur des outils informatiques, des méthodes statistiques ou mathématiques pour tirer des conclusions. Cette méthode de recherche vise à quantifier un problème et à comprendre son ampleur en obtenant des résultats extrapolables à une population plus large.

La méthode de recherche qualitative est, cependant, une approche utilisée pour comprendre et interpréter des phénomènes sociaux, des comportements de groupe, des faits ou des sujets en profondeur. Elle vise à obtenir des données riches et détaillées à travers des techniques comme les entretiens, les observations et les récits de vie.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons porté notre choix sur la méthode qualitative. Ce choix se justifie, pour la bonne et simple raison, par l'absence de documentation assez fournie, en rapport avec notre thème de recherche, permettant de dégager une hypothèse. Ainsi, en l'absence de documentation adéquate pour formuler une hypothèse, il est nécessaire de chercher les réponses à nos questions directement sur le terrain.

6.2. Type de recherche

Nous avons adopté une recherche qualitative de type descriptif. Il s'agit donc de décrire le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, en prenant part et interrogeant bien entendu ces derniers en tant qu'intervenants professionnels.

CHAPITRE 7 : UNIVERS DE LA RECHERCHE

Toute recherche s'inscrit dans un univers bien précis, déterminé au préalable. Ainsi, il importe de s'interroger d'ores-et-déjà sur le cadre de l'étude avant de mettre en relief la population à l'étude.

7.1. Cadre de l'étude

Le département de Keur Massar constitue le cadre de l'étude. Toutefois, avant de faire sa présentation, il importe de présenter le Sénégal et la région de Dakar.

7.1.1. Présentation du Sénégal

Faire la présentation du Sénégal consiste à décrire sa situation géographique, ses caractéristiques socioculturelles, ses situations tant économique que politique.

7.1.1.1. Situation géographique du Sénégal

Le Sénégal, un pays situé à l'Ouest du continent africain, s'étend sur une superficie de 196 712 km². Il dispose d'une importante façade maritime à l'Ouest avec l'océan atlantique. Il est compris entre 12°8 et 16°09 de latitude Nord et 12° et 17° de longitude Ouest⁵³. Le fleuve Sénégal constitue, au Nord et au Nord-Est, une frontière avec la Mauritanie tandis qu'à l'Est-Sud il constitue une frontière avec le Mali. Au Sud-Est, la frontière avec la Gambie est traversée par les contreforts du massif montagneux du Fouta Djallon et celle avec la Guinée-Bissau, au Sud-Ouest, est traversée par une forêt tropicale. Au Sud, la Gambie forme une enclave et sépare la région de la Casamance du reste du pays. À l'Ouest, la presqu'île du Cap-Vert constitue la partie la plus occidentale du pays et de toute l'Afrique continentale. Le Sénégal partage des frontières maritimes avec le Cap-Vert, la Mauritanie, la Gambie et la Guinée-Bissau⁵⁴.

Le climat du Sénégal est diversifié. Il est de type désertique ou sahélien au nord et de type tropical au sud. On distingue deux saisons bien marquées : une saison sèche de novembre à mai et une saison humide de juin à octobre communément appelée « hivernage ».

7.1.1.2. Caractéristiques socioculturelles du Sénégal

Le RGPH-5⁵⁵ a permis de dénombrer une population résidente de 18 126 390 habitants composée de 16 866 049 résidents présents et 1 260 341 résidents absents⁵⁶. Dans cette population, l'effectif des hommes représente 9 178 895 individus⁵⁷ et celui des femmes

⁵³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Géographie_du_Sénégal, consulté le 05 août 2024 à 21 h 01 mn.

⁵⁴ Bilal FALL, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁵ Le 5e Recensement général de la Population et de l'Habitat.

⁵⁶ ANSD, rapport du RGPH-5, 2023, p. VII.

⁵⁷ Environ 50,6% de la population.

correspond à 8 947 496 personnes⁵⁸. Le rapport de masculinité met en évidence une légère supériorité numérique des hommes par rapport aux femmes, qui se traduit par un effectif relatif de 102,6 hommes pour 100 femmes. L'analyse de la structure par âge met en exergue la jeunesse de la population du Sénégal. Les moins de 15 ans représentent 39,1% de la population. La tranche d'âge 15-64 ans constitue 57,1% et les 65 ans et plus font seulement 3,8%. Le ratio de dépendance démographique se situe à 75,2%, il est plus élevé en milieu rural⁵⁹ qu'en zone urbaine⁶⁰. L'âge moyen s'établit à 23,6 ans pour l'ensemble de la population. Il est de 23,1 ans chez les hommes et 24,1 ans pour les femmes. Par contre, l'âge médian de la population est de 19 ans au niveau national, 21 ans en milieu urbain et 16,6 ans en milieu rural.

La population s'inscrit dans une dynamique croissante marquée par une répartition géographique inégale entre les régions. En effet, la densité moyenne nationale est de 92 habitants au km² avec d'importantes variations d'une région à l'autre. À l'échelle régionale, la densité varie de 15 habitants au km² dans la région Kédougou à 7 478 habitants au km² pour la région de Dakar. La population résidente en milieu urbain⁶¹ est plus nombreuse que celle du milieu rural⁶². Le taux d'urbanisation a connu une croissance régulière passant de 34,0% en 1976 à 54,7% en 2023.

Les caractéristiques socioculturelles de la population sont diversifiées, avec des traits dominants, comme l'utilisation des langues nationales par 97,6% de la population âgée de 3 ans et plus. Au niveau national, 53,5% utilisent le wolof comme première langue, 26,2% le pular, 9,6% le sereer et 2,9% le joola. La présence des étrangers au Sénégal est une réalité remarquable, avec une population de 207 791 étrangers⁶³. Les étrangers vivant au Sénégal sont pour l'essentiel des ressortissants d'un pays de l'Afrique de l'Ouest, du Centre, du Nord et d'Afrique australe. Cependant, les citoyens des pays d'Afrique de l'Ouest, notamment les ressortissants des pays voisins du Sénégal comme les Guinéens⁶⁴, les Maliens⁶⁵, les Bissau-guinéens⁶⁶, les Gambiens⁶⁷, et les Mauritanien⁶⁸ sont plus nombreux. Par ailleurs, la présence

⁵⁸ Environ 49,4% de la population.

⁵⁹ Environ 92,7%.

⁶⁰ Environ 63,0%.

⁶¹ Soit 54,7% de la population.

⁶² Soit 45,3% de la population.

⁶³ Soit 1,1% de la population résidente.

⁶⁴ Soit 40,3% de la population des étrangers.

⁶⁵ Soit 14,9% de la population des étrangers.

⁶⁶ Soit 4,4% de la population des étrangers.

⁶⁷ Soit 3,0% de la population des étrangers.

⁶⁸ Soit 2,1% de la population des étrangers.

des ressortissants de pays d'Europe⁶⁹, d'Asie⁷⁰, d'Amérique⁷¹ et d'Océanie⁷² représentent 7,4%. Les personnes n'ayant pas déclaré leur nationalité font 5,1%.

7.1.1.3. Situation économique du Sénégal

Le programme de développement prôné par les nouvelles autorités du Sénégal après l'indépendance du pays, en août 1960, implique la construction de la nation et du citoyen ainsi que la reconstruction économique et sociale du territoire, et ce en rupture nette avec la période coloniale. Le premier plan quadriennal adopté en 1961 est centré sur la promotion des masses rurales, considérées comme les laissés-pour-compte de l'ancien système colonial. La planification du développement entreprise au Sénégal dès 1960 doit constituer l'instrument essentiel d'un socialisme participatif et autogestionnaire au service de la construction nationale⁷³. Autrement dit, au moment de l'indépendance, le Sénégal hérite d'une situation économique relativement bonne. Pendant les années 60, le pays continue à vivre sur cet acquis qui commence à se dégrader à partir de 1971⁷⁴. C'est ainsi que les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS), dès 1979, ont été proposés au Sénégal par les institutions de Bretton Woods. En effet, le pays faisait face à un déséquilibre du cadre macroéconomique ainsi qu'à la perte de compétitivité⁷⁵. Toutefois, lesdits programmes n'ont pas atteint les résultats escomptés. C'est dans cette perspective que la dévaluation du franc CFA a eu lieu le 11 janvier 1994. Il faut rappeler qu'à la suite de la dévaluation du franc CFA, plusieurs stratégies ont été mises en œuvre pour une sortie de crise. Il s'agit du programme post-dévaluation qui a été précédé par un plan d'urgence de redressement de la situation des finances publiques⁷⁶ dénommé Plan Sakho-Loum⁷⁷ pour le financement par emprunts obligataires et la réduction drastique des dépenses publiques.

En 1997, un Plan de Lutte contre la Pauvreté (PLP) est mis en exécution par les gouvernements. Il y a eu, ensuite, les Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP I et DSRP II)

⁶⁹ Environ 4,0% de la population des étrangers.

⁷⁰ Environ 2,3% de la population des étrangers.

⁷¹ Environ 1,0% de la population des étrangers.

⁷² Environ 0,1% de la population des étrangers.

⁷³ Romain TIQUET, *Le renouveau de la « mission civilisatrice » ? Développement et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal (années 1960)*, Presse Universitaire de France, 2019/1, n° 177, pp. 73 à 84.

⁷⁴ Makhtar DIOUF, *La crise de l'ajustement*, Politique africaine, n° 45, 1992, Sénégal : la démocratie à l'épreuve, pp. 62-85.

⁷⁵ Atoumane DIAGNE, *Revue des politiques publiques menées au Sénégal sur la période 1960-2016*, Rapport de recherche, ENSAE-Sénégal, p. 11.

⁷⁶ Atoumane DIAGNE, *op. cit.*, p. 5.

⁷⁷ Pape Ousmane SAKHO a occupé la fonction de ministre de l'Économie des Finances et du Plan de juin 1993 à janvier 1998 sous la présidence d'Abdou DIOUF. Avec Mamadou Lamine LOUM, en tant que ministre délégué en charge du budget, il avait redressé l'économie du pays grâce à un plan d'urgence devenu célèbre autant pour son efficacité que par son intitulé populaire : « Plan Sakho-Loum », en hommage à ses concepteurs.

juste après l’alternance politique de l’an 2000. Le DSRP II a donné lieu à une troisième génération de politique de développement connue sous le nom de Stratégie nationale de Développement économique et social (SNDES) sur la période 2013-2017.

En 2014, tous les espoirs sont portés sur le Plan Sénégal Émergent (PSE). Ce plan de développement basé sur un diagnostic économique et social du pays est synonyme de compilation de projets d’investissement de grande envergure⁷⁸. Ce référentiel des politiques publiques traduit la volonté politique d’enclencher une dynamique d’expansion économique tout en garantissant le bien-être des populations. Le PSE s’articulait autour de la vision d’un « *Sénégal émergent en 2035 avec une société solidaire dans un État de droit* » et de trois axes stratégiques :

- ✓ Transformation structurelle de l’économie et de la croissance ;
- ✓ Capital humain, protection sociale et développement durable ;
- ✓ Gouvernance, institutions, paix et sécurité⁷⁹.

Enfin, l’accession du Président Bassirou Diomaye Diakhar FAYE à la magistrature suprême a conduit à la mise en œuvre de nouveau référentiel des politiques publiques dénommé le « *Sénégal 2050 : Agenda national de transformation* ». Il est l’expression d’une volonté collective de bâtir un Sénégal souverain, juste et prospère. Il repose sur une vision claire, rigoureuse et audacieuse. Ce référentiel est une feuille de route pour les vingt-cinq prochaines années, déclinée en stratégies décennales et quinquennales qui permettront de mesurer, d’ajuster et d’optimiser les efforts en temps réel. Cet Agenda de transformation se fonde sur quatre grands axes stratégiques :

- ✓ Économie compétitive ;
- ✓ Capital humain et équité sociale ;
- ✓ Aménagement et développement durable ;
- ✓ Bonne gouvernance et engagement africain⁸⁰.

7.1.1.4. Situation politique du Sénégal

S’agissant de sa politique intérieure, il est l’un des rares États en Afrique de l’ouest qui n’a pas connu de coup d’état militaire. En effet, le Sénégal est un des pays depuis l’indépendance qui organise des élections régulières et multipartites. Autrement dit, depuis son

⁷⁸ Atoumane DIAGNE, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁹ Plan Sénégal Émergent, p. 14.

⁸⁰ Sénégal 2050 : Agenda national de transformation, p. 6.

accession à la souveraineté internationale, la vie politique au Sénégal est rythmée par les élections présidentielles. Ce fut en 1963 que commença la première élection présidentielle postindépendance, scrutin à l'issue duquel SENGHOR est élu Président par un collège électoral spécial⁸¹. De 1968 à 1981⁸², il sera toujours réélu.

Le 1^{er} janvier 1981, à la suite de la démission du président Léopold Sédar SENGHOR, Abdou DIOUF devient le deuxième président de la République du Sénégal. En effet, la Constitution sénégalaise prévoyait que le Premier ministre termine le mandat présidentiel jusqu'à la prochaine élection, en cas de vacance du pouvoir. Abdou DIOUF poursuit la démocratisation déjà engagée par son prédécesseur, en élargissant le multipartisme, jusque-là limité à quatre formations politiques. Héritier du socialisme, Abdou DIOUF remporta sa première élection organisée en 1983 puis gagna les autres scrutins de 1988 et 1993. Il resta au pouvoir jusqu'en 2000, année où il perdit le pouvoir face à Maître Abdoulaye WADE. Ce dernier est réélu en 2007. Cependant, Macky SALL succède à Abdoulaye WADE en 2012, et est réélu pour un deuxième mandat présidentiel en 2019.

En outre, le 03 février 2024, quelques heures avant l'ouverture de la campagne électorale, le président Macky SALL, soutenu par sa majorité à l'Assemblée nationale, signe un décret ajournant l'élection présidentielle en décembre avant d'être débouté, le 15 février 2024, par le Conseil constitutionnel sur fond de protestation. La présidentielle s'est, finalement, tenue le 24 mars 2024. Bassirou Diomaye FAYE, désigné candidat et soutenu par Ousmane SONKO, déclaré inéligible, est élu président de la République avec 54,28 % des suffrages, devançant le candidat du pouvoir, Amadou BA, arrivé deuxième.

Concernant sa politique extérieure, le Sénégal a une « une bonne signature » à l'étranger. En effet, il est membre de l'Organisation des Nations unies (ONU) depuis 1960. Il fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Intégré aux principales instances de la communauté internationale, le Sénégal fait également partie de l'Union africaine (UA), de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), entre autres.

⁸¹ Moustapha TAMBA, *Mutations politiques au Sénégal : Bilan de cinquante ans d'indépendance (1960 -2010)*, p. 2.

⁸² Date de sa démission.

7.1.2. Présentation de la région de Dakar

La région de Dakar est située à l'Ouest du Sénégal. Elle est bordée par l'océan Atlantique au Nord et à l'Ouest, par la région de Thiès au Sud, et par la région de Diourbel à l'Est. La région de Dakar a une superficie de 550 km². Elle est la plus petite région du Sénégal mais aussi la plus peuplée. Dakar, capitale du Sénégal, a une population de 3 896 564 habitants selon les dernières estimations.

La région de Dakar a été habitée, pour la première fois, par des pêcheurs. Au XV^e siècle, les portugais ont établi un comptoir commercial sur l'île de Gorée et en ont fait un centre majeur de la traite négrière. Dakar a été fondée en 1857 par les Français. La ville est devenue rapidement un important centre commercial et administratif.

La région de Dakar a une culture riche et vibrante, influencée par une variété de groupes ethniques différents. Les groupes ethniques les plus importants de la région de Dakar sont les Wolofs, les Peuls et les Sérères. La langue officielle de la région de Dakar est le français mais le wolof est la langue la plus parlée dans la région⁸³. Enfin, elle est constituée par cinq départements à savoir Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Keur Massar.

7.1.3. Présentation du département de Keur Massar

Dans sa recherche continue d'un rapprochement de l'administration des administrés, l'État du Sénégal a entrepris, de manière irréversible, un processus combiné de déconcentration et de décentralisation dicté par le nécessaire rééquilibrage des structures administratives, à travers un découpage territorial rationnel, et le besoin d'une gestion de proximité des affaires publiques. Malgré les importants acquis notés, force est de reconnaître un déséquilibre, entre les différents départements de la région de Dakar, lié à l'évolution démographique et à la forte urbanisation. Pour y remédier, le département de Keur Massar a été créé par le décret n° 2021-687 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar. Ainsi, Keur Massar devient le 46^{ème} département du Sénégal. La départementalisation de Keur Massar a un double avantage. Elle permet, d'une part, de favoriser la prise en charge efficace des préoccupations de la population, en termes de cadre de vie sain et attrayant, et d'autre part d'accompagner l'urbanisation galopante de Keur Massar⁸⁴. Ce département est divisé en trois arrondissements à savoir l'arrondissement de Jaxaay, l'arrondissement de Malika

⁸³ Abdoulahi NIANG, *Réurrence et prise en charge des comportements violents d'élèves en milieu scolaire : quelles causes sont convoquées et quelles propositions de solutions préconisées par les parties-prenantes dans quelques lycées et collège de Dakar ?* Mémoire de fin de formation, CFJ, 2024, p. 39.

⁸⁴ <https://decentralisation.gouv.sn/2021/06/03/la-creation-du-departement-de-keur-massar-officialisee>, consulté le 17 septembre 2025 à 12h 44mn.

et l'arrondissement de Yeumbeul⁸⁵. Il y a six communes dans le département de Keur Massar : Malika, Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Keur Massar Nord, Keur Massar Sud et Jaxaay-Parcelles⁸⁶. À Keur Massar, sur 770 314 habitants, en 2023, les hommes sont légèrement devant avec 389 956 habitants. Les femmes sont au nombre de 380 358⁸⁷.

7.2. Population à l'étude

La population à l'étude est appelée population parent, population mère ou encore population cible. Elle est la population sur laquelle porte l'étude. Il peut s'agir, également, d'un objet ou d'une institution. Dans le cadre de notre étude, nous avons choisi comme population cible les éducateurs spécialisés qui exercent dans le service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert de Keur Massar.

⁸⁵ Article 7 du décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar.

⁸⁶ Mohamadou BA, *op. cit.*, p. 37.

⁸⁷ <https://www.dakaractu.com/Demographie-RGPH-2023>, consulté le 17 septembre 2025 à 17h 52mn.

CHAPITRE 8 : STRATÉGIE DE LA RECHERCHE

Toute recherche nécessite une stratégie pour avoir des résultats probants. Une stratégie de recherche est un ensemble de techniques conçu pour guider la réalisation d'une étude ou d'une recherche. Dès lors, il s'avère nécessaire de faire le point sur l'échantillonnage et la collecte des données.

8.1. Échantillonnage

L'échantillonnage est un processus de sélection d'un groupe d'individus ou d'éléments à partir d'une population plus large dans le but de mener une étude ou une enquête. Ainsi, il importe de voir d'abord les méthodes d'échantillonnage, ensuite les techniques d'échantillonnage, et enfin la taille de l'échantillonnage.

8.1.1. Méthodes d'échantillonnage

La méthode d'échantillonnage varie selon l'orientation normative. Elle est dite probabiliste pour la méthode de recherche quantitative. Cependant, pour la méthode qualitative de recherche, la méthode d'échantillonnage est appelée non probabiliste. L'échantillonnage probabiliste sélectionne un échantillon dans lequel la randomisation est utilisée par choix. L'échantillonnage non probabiliste, par contre, choisit délibérément des individus pour constituer l'échantillon en fonction des objectifs, caractéristiques et connaissances. Ayant opté pour la méthode de recherche qualitative, la méthode d'échantillonnage ne peut être, par voie de conséquence, que celle non probabiliste.

8.1.2. Techniques d'échantillonnage

Échantillonner, c'est choisir un certain nombre d'éléments de la population à l'étude de sorte à ce que les données recueillies auprès d'eux pourraient être réfractées à l'ensemble de la population. On parle alors de généralisabilité des résultats. Ainsi, il existe onze techniques d'échantillonnage réparties selon les deux méthodes de recherche.

À la recherche quantitative, correspondent les techniques d'échantillonnage suivantes :

- ✓ L'échantillon aléatoire ou encore de hasard simple ;
- ✓ L'échantillon stratifié ;
- ✓ L'échantillon systématique probabiliste ;
- ✓ L'échantillon en grappes ;
- ✓ L'échantillon à plusieurs degrés ou en plusieurs étapes.

À la recherche qualitative, par contre, on note les techniques d'échantillonnage qui suivent :

- ✓ L'échantillon accidentel ;
- ✓ L'échantillon de volontaires ;
- ✓ L'échantillon par quotas ;
- ✓ L'échantillon systématique non probabiliste ;
- ✓ L'échantillon typique ou à choix raisonné ;
- ✓ L'échantillon « boule de neige » ou encore de réseau.

Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi comme technique d'échantillonnage **l'échantillon typique ou encore à choix raisonné**. Cet échantillon qualitatif est fondé sur un critérium, un ensemble de caractéristiques à partir desquelles les éléments de l'échantillon sont sélectionnés.

8.1.3. Taille de l'échantillonnage

Par rapport à la taille de l'échantillon, nous allons procéder par **saturation** c'est-à-dire jusqu'à l'épuisement de tous les renseignements que peut subsumer l'objet de recherche. Donc, il semble être impossible de déterminer la taille de l'échantillon *a priori*.

8.2. Collecte de données

La collecte de données constitue un moment délicat dans le processus de recherche. C'est un processus de rassemblement d'informations précises pour répondre à des questions de recherche. Il existe diverses techniques de collecte de données avec des instruments de collecte de données qu'il urge de mettre en exergue avant de voir l'administration de ces outils.

8.2.1. Techniques de collecte des données

Les techniques de collecte de données, en rapport avec l'orientation qualitative, sont l'observation, le récit de vie et l'entretien ou encore l'entrevue.

8.2.1.1. L'observation

L'observation se définit comme l'action de considérer attentivement les gens ou les choses qui nous entourent. Elle permet de recueillir des informations en se concentrant sur le comportement des individus plutôt que sur leurs déclarations. L'observation scientifique se distingue de l'observation quotidienne. Si la première comporte un certain nombre de caractéristiques qui la rendent scientifique, la seconde est furtive et superficielle. Scientifiquement, les auteurs distinguent trois techniques d'observation.

D'abord, l'observation directe qui consiste pour le chercheur à observer directement son objet d'étude ou le milieu dans lequel le phénomène se produit afin d'en tirer les renseignements pertinents à sa recherche (Mace, 1988).

Ensuite, l'observation participante diffère, cependant, de l'observation directe. Selon Mace (1988), « *le chercheur n'est plus uniquement spectateur mais devient, cette fois, également acteur à l'égard du phénomène ou milieu qu'il observe* ». Elle a pour but de recueillir le plus d'informations possibles sur les motivations, les aspirations, les attitudes, les activités d'un groupe par le biais d'une immersion culturelle et sociale plus ou moins prolongée dans ledit groupe.

Enfin, l'observation documentaire, quant à elle, est une technique selon laquelle le chercheur consulte les documents desquels il extrait une information factuelle.

8.2.1.2. Le récit de vie

Le récit de vie comme technique de collecte de données est une méthode qualitative. Il consiste à recueillir des témoignages détaillés et personnels d'individus sur leur vie ou leurs expériences. C'est une approche biographique visant à appréhender les phénomènes à l'étude via la narration que le sujet fait de son expérience vécue.

8.2.1.3. L'entretien ou l'entrevue

La recherche qualitative, à la technique de l'observation et du récit de vie, s'ajoute l'entretien encore appelé l'entrevue ou l'interview comme technique de collecte de données. Par définition, l'entretien est conçu comme un dialogue entre personnes où l'une essaie de recevoir des informations ou des opinions de l'autre personne. Une telle définition paraît simple, au premier abord. Pourtant, il existe plusieurs façons de mener ce dialogue.

D'abord, il y a l'entretien dirigé avec questionnaire où on pose à l'informateur un ensemble de questions fermées c'est-à-dire des questions auxquelles l'informateur ne peut répondre que par oui ou non ou encore des questions qui fixent différentes réponses au choix sous forme d'alternative.

Ensuite, l'entretien peut être libre ou ouvert. C'est une entrevue extrêmement flexible et souple qui se plie plus ou moins aux « caprices » de l'informateur dans le choix et l'ordre des questions. Enfin, il existe un type intermédiaire d'entretien qu'on appelle entretien centré, semi-directif ou encore guidé. Dans l'entrevue centrée, l'enquêteur établit, à l'avance, un schéma d'entrevue

qui inclut les principaux sujets qui feront l'objet de questions et l'ordre selon lequel ils seront abordés.

En somme, l'entretien est une technique efficace de collecte de données pourvu qu'il soit bien préparé. Une entrevue qui n'est pas bien préparée ne donnera pas grand-chose *a fortiori* celle qui ne l'a pas été du tout dans la mesure où l'enquêteur ne pourra pas voir tous les aspects qu'il désire traiter. De même, il ne sera pas maître de la situation et ne saura orienter la discussion, ni la relancer, ni la recentrer.

Dans le cadre de cette étude, nous allons mener principalement des **entretiens semi-directifs ou centrés** avec les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar pour pouvoir déterminer leur rôle dans la procédure d'assistance éducative.

8.2.2. Outils ou instruments de collecte de données

Parmi les outils ou instruments de collecte de données, on peut retenir le guide d'entretien et la grille d'observation.

Le guide d'entretien est une liste comprenant les points importants à aborder tout au long d'un entretien. Il peut prendre la forme d'un listing de questions ordonnées ou d'un tableau. Le guide d'entretien est donc un document qui regroupe l'ensemble des questions à poser ou des thèmes à aborder lors d'une entrevue. Il est structuré selon le type d'entretien⁸⁸ qu'on souhaite mener.

Cependant, la grille d'observation est un outil qui permet de recueillir des informations pertinentes en lien avec les comportements d'une personne ou des éléments de son environnement.

Dans l'optique de pouvoir faire de bons entretiens avec les éducateurs spécialisés, un guide d'entretien sera élaboré et annexé.

8.2.3. Administration des outils

L'outil de collecte de données sera administré avec beaucoup de précaution. Il s'agira, d'abord, de procéder avec les questions les plus simples avant de se pencher sur les questions les plus délicates ou complexes. Quoi qu'il en soit, il sera nécessaire de bien formuler les questions en veillant à ce qu'elles soient claires, précises et adaptées à l'interrogé mais également en s'assurant de ne pas influencer les réponses.

⁸⁸ Entretien directif, semi-directif ou non directif.

8.2.4. Codage

Le codage est un procédé qui consiste à décrire, classer et transformer les données qualitatives brutes en fonction de la grille d'analyse. Au terme de la collecte de données, nous avons effectué un codage. C'est ainsi que nous avons affecté à chaque éducateur spécialisé répondant les lettres ES suivi du numéro d'ordre de passage de l'entretien. Appliquant le principe du seuil de saturation, ledit seuil a été atteint à partir de notre second répondant, car notre étude s'inscrit dans un seul service de l'AEMO avec la même pratique professionnelle. Ce qui fait que nous avons ES1 et ES2 comme code avec la signification suivante :

ES1 : ES comme éducateur spécialisé et 1 comme premier répondant ;

ES2 : ES comme éducateur spécialisé et 2 comme second répondant.

CHAPITRE 9 : LIMITES ET DIFFICULTÉS DE LA RECHERCHE

Généralement, toute recherche fait face à des limites et difficultés. La nôtre ne fait pas l'exception. Ainsi, il existe des limites et difficultés liées à notre recherche.

Nous avons relevé, comme limite, l'absence de données sur le nombre de mineurs, surtout ceux en danger, résidant dans le département de Keur Massar. L'indisponibilité de ces données statistiques les concernant nous empêche de se faire une idée sur la proportion qu'ils occupent au sein de la population totale du département de Keur Massar. Le défaut de ces données limite notre recherche, dans la mesure où il ne nous permet pas de mieux jauger le travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar par rapport aux mineurs en danger qui sont pris en charge par l'AEMO et ceux qui ne le sont pas encore.

S'agissant des difficultés, nous en avons relevées principalement deux. D'une part, il y a la difficulté d'accéder à une documentation pertinente sur notre sujet de recherche. Les ressources documentaires disponibles, notamment les ouvrages généraux, au niveau de la bibliothèque du CFJ et celle de l'ENTSS ne traitent pas directement notre thématique de recherche. Les quelques-unes qui brossent parfois des éléments en rapport avec notre étude sont des mémoires de fin de formation dont la consultation sur place à la bibliothèque de l'ENTSS s'avère difficile, car la photographie, la photocopie et l'emprunt ne sont pas acceptés.

D'autre part, on peut noter l'absence de subvention comme difficulté majeure. En effet, les coûts liés aux déplacements, à la collecte de données et même au tirage du mémoire sont à la charge de l'apprenant. L'absence de subvention de la part du CFJ complique davantage la recherche.

CHAPITRE 10 : ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

L'éthique de la recherche est un aspect fondamental de toute étude scientifique. Tout au long de notre démarche, nous avons accordé une attention particulière au respect des principes d'éthique, afin de garantir l'intégrité de notre recherche et la protection des personnes qui y ont participé.

Dès les premiers contacts avec les participants potentiels, nous avons cherché à établir une relation de confiance, fondée sur la transparence et l'honnêteté. Chaque éducateur spécialisé a été informé de manière claire et précise de l'objet de notre recherche. Nous avons tenu à leur rappeler que la collecte de données obéit au principe de la confidentialité et de l'anonymat. Les noms et prénoms ne seront pas mentionnés. De même, les informations recueillies ne seront utilisées que dans le cadre de cette étude. Cette démarche a permis aux participants de donner leur consentement libre et éclairé, en toute connaissance de cause.

**TROISIÈME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRÉTATION
DES DONNÉES**

CHAPITRE 11 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PHASE PRÉ-AUDIENCE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Prévue par le CPP, la procédure d’assistance éducative vise à protéger les mineurs en danger. Elle implique moult acteurs notamment l’éducateur spécialisé qui joue un rôle primordial à toutes les étapes de la procédure. Ce chapitre se propose d’analyser le travail mené par les éducateurs spécialisés de l’AEMO de Keur Massar durant cette phase pré-audience. Cette analyse se fait en s’appuyant sur les résultats de notre recherche qui montrent que, de l’identification de l’enfant en danger à la rédaction de l’enquête sociale de protection en passant par la saisine du Président du Tribunal pour Enfants, l’éducateur spécialisé se révèle être un acteur incontournable durant cette phase de la procédure d’assistance éducative.

11.1. L’identification de l’enfant en danger

S’il y a une notion qui ne sera jamais précisément définie en la matière, c’est bien celle de danger. À partir de quand peut-on justifier l’intervention judiciaire par l’affirmation qu’un mineur est en danger ?

En précisant que le danger est « *ce qui menace ou compromet la sûreté, l’existence d’une personne ou d’une chose* », le dictionnaire Robert ne nous est pas d’un grand secours en ce sens que l’explication donnée correspond à la définition que chacun de nous se fait intuitivement du danger de façon générale. Mais elle permet au moins de comprendre un point important. Le danger, c’est aussi la forte probabilité qu’un dommage apparaisse⁸⁹. L’éducateur spécialisé n’est pas là uniquement pour intervenir dans des situations déjà carabinées. Il peut légitimement intervenir lorsque la situation est telle qu’une dégradation est presque inéluctable mais avant que de graves dysfonctionnements n’apparaissent. Mais au-delà, la question refait surface. À partir de quel degré de menace ou de compromission l’éducateur spécialisé doit-il intervenir en faveur du mineur ?

Dans de nombreuses familles, il y a des tracas, des tensions, des incidents, des querelles, des coups d’éclats, des séparations voire des ruptures. Ce qui crée pour l’enfant une atmosphère pénible et peu épanouissante à la limite angoissante et pour certains il n’est pas encore question d’une intervention au moindre dysfonctionnement familial. Il faut, donc, fixer une limite en

⁸⁹ Samba NDIAYE, *Cours de Protection judiciaire des mineurs*, CFJ, 2022-2025.

dessous de laquelle on estimera que, même s'il y a un incident, cela ne justifie pas une intervention en assistance éducative.

Les situations les plus récurrentes sont celles dans lesquelles il y a un dysfonctionnement assez grave. Ces situations présentent un état intolérable du mineur qui mérite de parvenir à un mieux-être : ce sont les graves troubles de comportements des parents et des enfants dus à l'alcoolisme, aux violences morales et physiques, aux carences de soins ou à l'échec scolaire précoce⁹⁰. Pour l'essentiel, le danger reste manifeste. Il est considéré comme présentant « un risque vécu » pouvant l'entraîner vers la délinquance ou vers d'autres risques, tels que la maltraitance, l'exploitation, la pauvreté, soit en raison de son comportement, soit de l'endroit où il vit⁹¹. En référence à notre CPP, on sait un peu plus mieux ce à quoi renvoie la notion de danger. Au sens de l'article 594 du CPP, « *Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative* ». Il ressort de cette disposition que l'enfant dont sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation est compromise peut bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, car il est en danger. D'ailleurs, c'est ce que révèlent nos répondants ES1 et ES2. Ils soutiennent qu'au sens des dispositions de l'article précité, le danger, en assistance éducative, s'apprécie sur les plans sanitaire, sécuritaire, de la moralité ou de l'éducation. Il s'agit donc pour l'éducateur spécialisé d'apprécier l'existence de danger pour pouvoir prétendre d'éventuelles mesures d'assistance éducative à l'encontre d'un enfant.

En somme, la procédure d'assistance éducative est réservée aux enfants en danger. Autrement dit, l'assistance éducative constitue des mesures de protection qui sont prises par l'autorité judiciaire pour protéger les enfants en difficulté ou en danger, selon nos interlocuteurs ES1 et ES2. Elle vise donc à protéger certaines personnes qui font face à des situations compromettantes. L'éducateur spécialisé se charge alors d'identifier cette catégorie de personnes pouvant faire l'objet de mesures d'assistance éducative conformément aux dispositions de l'article 594 du CPP, précisent nos enquêtés ES1 et ES2. Cette identification implique une analyse, une observation et une compréhension approfondie pour déterminer les caractéristiques essentielles de cet état de fait.

En clair, au-delà de la majorité civile fixée à 18 ans, la majorité de protection peut s'étendre jusqu'à 21 ans révolus. Une interprétation historique du législateur permet de comprendre que

⁹⁰ Samba NDIAYE, *ibidem*.

⁹¹ Sophie Thiw THIOMBANE, *op. cit.*, p. 22.

les personnes de l'un ou de l'autre sexe, si elles ne sont pas fragiles, sont quand même inexpérimentées et leurs conditions de vie peuvent les exposer à des dangers de toutes sortes.

Toutefois, il importe de préciser que les mineurs en conflit avec la loi peuvent être considérés comme des mineurs en danger lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes situations précitées, d'après nos interrogés ES1 et ES2.

Après avoir identifié l'enfant en danger, l'éducateur spécialisé saisit le Président du Tribunal pour Enfants.

11.2. La saisine du Président du Tribunal pour Enfants

Le Président du Tribunal pour Enfants est saisi par une requête communément appelée demande d'assistance éducative. Celle-ci est une demande d'intervention adressée au Juge des enfants pour la prise de mesures de protection en faveur d'un enfant.

Seules certaines personnes limitativement énumérées par la loi ont autorité, qualité ou possibilité de saisir le juge des enfants. En sollicitant le magistrat, elles et elles seules peuvent l'obliger à statuer sur leur demande qu'elle soit fondée ou non. La liste de ces personnes est prévue par l'article 595 du CPP. Cet article dispose : « *Le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui-même ou du Procureur de la République.*

La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Elle peut être présentée également par un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif.

Le président du tribunal pour enfants peut en tout état de cause se saisir d'office ». Il ressort de cette disposition que plusieurs personnes sont habilitées à saisir le Président du Tribunal pour Enfants à savoir le père ou la mère du mineur, la personne investie ou non du droit de garde, le mineur lui-même, le Procureur de la République ou un représentant habilité d'un service spécialisé judiciaire ou administratif. Également, le juge pour enfants peut se saisir d'office. Ce qui montre le caractère primordial de la protection des mineurs en danger qui ne saurait dépendre de la seule initiative des personnes ayant la qualité et l'intérêt à saisir le Président du Tribunal pour Enfants. Ainsi, le législateur, en permettant l'ouverture d'un dossier de protection par toutes les personnes susvisées, a voulu supprimer tous les obstacles

procéduraux possibles à l'instauration de mesure de protection pour qu'aucun mineur ne reste hors du champ de cette protection.

Au Sénégal, force est de constater qu'il existe des services spécialisés judiciaires ou administratifs pouvant saisir le Président du Tribunal pour Enfants par le biais de son représentant. La demande d'assistance éducative peut être sollicitée par ces services publics spécialisés dans la protection de l'enfant. Concernant les services judiciaires, ce sont les structures extérieures de la DGPJS⁹², notamment le service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert. Par conséquent, ce service de protection de l'enfant peut formuler directement ou indirectement une demande d'assistance éducative pour le compte d'un enfant en danger. En mots autres, l'éducateur spécialisé peut prendre l'initiative de rédiger une requête ou d'accompagner les parents de l'enfant à formuler une demande d'assistance éducative. Dans les deux cas, l'éducateur spécialisé s'implique même si le second est plus récurrent. En attestent les propos de notre répondant ES1 aux termes desquels *« si l'enfant en danger est identifié, les parents nous sollicitent par rapport à l'enfance en danger ou bien par référencement par les autres structures ou services qui sont du département de Keur Massar ou bien des autres départements. Et ce qu'on fait dans un premier temps, on demande aux parents de venir avec l'état civil de l'enfant pour les aider à faire une demande d'assistance éducative. Par rapport à cette demande d'assistance éducative, nous la transmettons au Président du Tribunal pour Enfants »*. Notre interlocuteur ES2 abonde dans le même sens : *« Après avoir identifié un enfant en danger, la première chose à faire c'est d'informer le juge par une note d'information ou un rapport circonstancié. Dès que nous avons détecté un problème chez un enfant, il faut informer le juge. Après, on va commencer la procédure »*.

La transmission de la demande d'assistance éducative au juge constitue sa saisine par le biais de l'AEMO. Une fois saisi, le Président du Tribunal pour Enfants procède à quelques vérifications. La première attitude du juge pour enfants est de vérifier s'il est juridiquement saisi et s'il a l'obligation d'ouvrir un dossier de protection ou d'assistance éducative. Il doit aussi vérifier si celui pour qui il est saisi est bien un mineur. De même, il doit voir si la situation ou l'affaire relève bien de sa compétence territoriale. Comme tout magistrat, le juge des mineurs n'est compétent, c'est-à-dire n'a le droit d'intervenir, que sur un secteur géographique précisément délimité. En matière d'assistance éducative, la compétence territoriale du juge des

⁹² Voir le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale et l'arrêté n° 029384 du 15 novembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant création de services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale.

enfants est appréciée en fonction du lieu où demeure selon le cas le père, la mère, le tuteur du mineur ou le service à qui l'enfant est confié.

Dès qu'il a été saisi d'une demande d'assistance éducative, le Président du Tribunal pour Enfants a l'obligation d'aviser immédiatement les parents ou le gardien de l'enfant quand ils ne sont pas requérants. Il en fait de même pour le mineur⁹³. Le Procureur de la République, quand il n'a pas présenté lui-même la requête, est avisé sans délai⁹⁴.

Ainsi, l'AEMO de Keur Massar dépend du Tribunal pour Enfants de Pikine-Guédiawaye qui est logé au Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye, d'après notre interlocuteur ES1. Le juge des enfants, après avoir retenu sa compétence, délivre un « soit transmis⁹⁵ » à l'AEMO pour l'enquête sociale de protection.

11.3. L'enquête sociale de protection

Aux termes des dispositions de l'article 596 alinéa 2 du CPP, le Président du Tribunal pour Enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède des éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles. Il peut faire procéder à l'enquête par un service spécialisé lorsqu'il en existe un dans son ressort.

En effet, s'agissant de l'enquête sociale, l'AEMO est un service spécialisé dans ce domaine. L'enquête sociale est un moyen d'investigation mené par les services sociaux ou judiciaires afin d'évaluer la situation de l'enfant, de sa famille et de son environnement. Elle vise à recueillir des informations sur les conditions de vie de l'enfant, ses besoins ainsi que sur le contexte familial afin de déterminer les mesures de protection appropriées pour garantir sa sécurité, sa santé, son développement ou son bien-être. Dit autrement, cette enquête peut conduire à la mise en place de mesures éducatives dans le but de protéger l'enfant et de favoriser son intérêt supérieur.

Ainsi, pour mieux approfondir ou investiguer sur la situation du mineur, notre informateur ES2 déclare que le juge pour enfants peut ordonner l'AEMO de Keur Massar par le truchement d'un

⁹³ Article 596 alinéa 1 du CPP.

⁹⁴ Article 595 *in fine* du CPP.

⁹⁵ Le « soit transmis » est un document de petit format tiré d'un carnet de feuillets imprimés utilisé par les magistrats du Parquet pour transmettre des documents, des informations ou des instructions.

« soit transmis ». Sur la base de cette instruction, l'éducateur spécialisé est mandaté par le juge pour intervenir auprès de la famille du mineur. Il s'agit donc pour l'éducateur spécialisé d'éclairer le juge sur tous les aspects concernant le mineur afin de lui permettre d'avoir une vision éclairée de la situation et de prendre la meilleure décision.

Parfois, l'enquête sociale dépend de la sensibilité du cas, selon notre répondant ES1. Si c'est un cas où l'enfant a un besoin de formation uniquement et qu'il ne pose pas de problème de comportement majeur, l'éducateur spécialisé ne fait presque pas une enquête sociale mais plutôt un recueil d'informations. Il analyse la situation puis propose des mesures éducatives. S'il s'agit d'un cas plus sensible, l'éducateur spécialisé fait le déplacement nécessaire au niveau de la famille, du milieu immédiat de l'enfant et de son école pour se faire une idée sur l'environnement de l'enfant mais aussi de recueillir des informations. Durant l'enquête sociale, l'éducateur spécialisé discute avec le parent du mineur. Tout de même, il procède à une écoute de l'enfant par rapport à sa personnalité, ses besoins et ses potentialités, conformément aux principes de l'intérêt supérieur et de participation de l'enfant.

Bref, l'enquête sociale de protection permet au juge de disposer d'une vision complète et objective des difficultés rencontrées par l'enfant et sa famille. En d'autres termes, elle fournit une perspective holistique sur la situation du mineur grâce à la contribution indéniable de l'éducateur spécialisé. Toutefois, force est de remarquer que durant cette étape d'investigation, l'éducateur spécialisé est amené à faire une médiation entre l'enfant et son parent, dans certaines circonstances.

Selon notre répondant ES1, l'éducateur spécialisé fait, parfois, la médiation car il peut y avoir des conflits entre le parent et l'enfant. En faisant la médiation, il amène le parent à ce qu'il y ait plus de considération vis-à-vis de son enfant par rapport à son langage, à ses responsabilités et à son regard envers l'enfant. Tout de même, l'éducateur spécialisé doit faire connaître à l'enfant son milieu de vie, c'est-à-dire son milieu naturel dans lequel il appartient. L'enfant doit savoir ce qui y est accepté et ce qui ne l'est pas. Qu'il respecte aussi l'autorité parentale et les normes du milieu⁹⁶ dans lequel il évolue. Il faut donc voir ce qui constitue une croyance au niveau de la famille pour la faire savoir à l'enfant. De surcroît, l'éducateur spécialisé doit l'amener à prendre conscience qu'il doit perpétuer le legs de la famille pour ne pas être victime de rejet. Ce sont des systèmes de régulation. Notre interlocuteur ES1 poursuit en affirmant : « *Je ne manque pas de demander, lors d'une médiation, de faire reconnaître à l'enfant ses torts*

⁹⁶ Maison, quartier, école, etc.

et de demander au parent de lui pardonner ainsi que de formuler des prières à l'endroit de son enfant ».

Durant ces moments, l'éducateur spécialisé en profite pour faire « *l'école des parents* » en les sensibilisant. À travers ses entretiens, il voit un autre parent qui a plus d'assurance. Et aussi par rapport au développement de l'enfant, il faut voir dans quelle phase⁹⁷ il est. Ce sont des phases que le parent peut ne pas comprendre. Donc, l'éducateur spécialisé doit l'expliquer au parent dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. Il en est de même pour la reproduction intergénérationnelle. Par rapport à la reproduction intergénérationnelle, l'éducateur spécialisé demande au parent de respecter les principes de l'intérêt supérieur et de participation de l'enfant.

En outre, pendant l'enquête sociale, le Président du Tribunal pour Enfants peut, aux termes des dispositions de l'article 597 du CPP, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire toutes mesures de protection nécessaires. En cas de placement en milieu ouvert, il peut charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille. Ce qui veut dire qu'hormis l'enquête sociale, l'éducateur spécialisé de l'AEMO pourrait être chargé de suivre l'enfant et sa famille lorsque le besoin se fait sentir.

Une fois l'enquête sociale concernant le mineur est terminée, le dossier de l'enfant en question est enrôlé pour la prochaine audience d'assistance éducative. Par voie de conséquence, le travail mené par l'éducateur spécialisé de l'AEMO se poursuit dans une nouvelle phase notamment celle de l'audience d'assistance éducative.

⁹⁷ Puberté, post-puberté, etc.

CHAPITRE 12 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L'AEMO DE KEUR MASSAR À L'AUDIENCE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Dans le cadre de l'assistance éducative, l'éducateur spécialisé occupe une place essentielle, tant par son expertise que par sa connaissance approfondie des dynamiques familiales et des besoins spécifiques de l'enfant. Lors de l'audience, sa présence permet d'éclairer les décisions du juge grâce à une observation de terrain fine et objective. Son intervention constitue alors une aide à la prise de décision pour le Président du Tribunal pour Enfants. Véritable médiateur entre les institutions, la famille et l'enfant, il apporte un éclairage humain et professionnel qui contribue à garantir que l'intérêt supérieur du mineur demeure au cœur des préoccupations judiciaires. Ainsi, à l'audience d'assistance éducative, l'éducateur spécialisé joue un rôle capital, permettant au juge de prendre une décision par rapport aux besoins de l'enfant.

12.1. Le rôle de l'éducateur spécialisé durant l'audience d'assistance éducative

À cette étape de la procédure d'assistance éducative, le travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar consiste à présenter le dossier du mineur mais également à proposer des mesures éducatives.

12.1.1. La présentation de dossier du mineur

Après la communication des pièces au Procureur de la République, le Président du Tribunal pour Enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil, le cas échéant. Il entend, en chambre du conseil, le mineur, ses parents ou gardiens, l'éducateur spécialisé et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'audition se fait sur la base d'un dossier qui doit obligatoirement contenir la demande d'assistance éducative, une pièce d'état civil de l'enfant et une copie du rapport d'enquête aux fins de protection sociale. Le Président du Tribunal pour Enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Le service de l'AEMO, représenté par l'éducateur spécialisé, développe oralement ses arguments contenus dans le rapport d'enquête de protection sociale préalablement déposé. À cet effet, la présentation du dossier du mineur par l'éducateur spécialisé constitue une étape déterminante dans le processus judiciaire d'assistance éducative. En tant que professionnel du champ social, l'éducateur spécialisé assure la transmission d'informations essentielles au juge des enfants, fondées sur ses observations de terrain et son accompagnement quotidien. Le

dossier, élaboré avec rigueur et sens éthique, reflète la situation personnelle, familiale et sociale de l'enfant concerné. À travers ce travail, l'éducateur spécialisé devient un relais entre le vécu de l'enfant et les exigences du cadre légal, œuvrant pour que chaque décision repose sur une compréhension fine et humaine de la réalité du mineur. C'est ce que confirme, d'ailleurs, notre répondant ES1 en ces termes : « *à l'audience, l'éducateur spécialisé va expliquer pour chaque dossier la situation de l'enfant* ». Toutefois, il précise que la présentation du dossier dépend de la complexité du cas. Pour certains cas notamment des enfants victimes d'abus sexuel ou de maltraitance, l'éducateur spécialisé doit, à l'audience, expliquer au juge et parfois lui demander d'écouter l'enfant en le mettant en confiance. De même, l'éducateur spécialisé doit rassurer le parent en pareille circonstance. Pour ces genres de situation, même si l'enfant est en danger, son audience diffère de celle des autres. L'éducateur spécialisé déroule donc l'audience en fonction des besoins du cas. Ce rôle de l'éducateur spécialisé de l'AEMO est confirmé par notre interlocuteur ES2 en ces termes : « *le jour de l'audience, le juge est au courant de tout ce qui concerne l'enfant car toutes les informations sont sur le rapport d'enquête. Le parent ou bien le mineur lui-même peuvent assister à l'audience, si nécessaire. Au cours de l'audience, l'éducateur spécialisé va présenter le rapport d'enquête sociale* ».

Bref, l'éducateur spécialisé termine la présentation du dossier de l'enfant par la proposition de mesures éducatives.

12.1.2. La proposition de mesures éducatives

L'éducateur spécialisé, véritable trait d'union entre le vécu des familles et les exigences de la justice, propose des orientations éducatives. Il suggère au Président du Tribunal pour Enfants des mesures concrètes pour sécuriser le parcours de l'enfant. Il donne un avis sur les mesures éducatives les plus pertinentes au vu de la situation, de la personnalité et de l'intérêt supérieur du mineur. Ses propositions éducatives visent à garantir la protection de l'enfant et son développement. En effet, les propositions éducatives faites par l'éducateur spécialisé doivent être fondées sur des facteurs explicatifs découlant de son analyse. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, de notre entretien avec notre répondant ES1 pour qui « *c'est l'analyse qui permet d'expliquer les facteurs qui poussent l'éducateur spécialisé à proposer telle ou telle mesure éducative* ». Ce qui veut dire, en mots autres, selon notre interlocuteur ES2, que « *l'éducateur spécialisé, aux termes de ses observations, formule des mesures éducatives* ».

Toutefois, même si l'éducateur spécialisé fait une proposition de mesures d'assistance éducative au juge sur la situation du mineur, cette proposition ne lie aucunement le Président du Tribunal pour Enfants, car l'enquêté ES1 nous déclare que « *mon rôle consiste à faire des*

rapports, expliquer la situation du mineur et proposer des solutions au Président du Tribunal pour Enfants. Ce qui m'intéresse, c'est la situation, l'analyse et la proposition que j'ai faites. Il appartiendra au Président d'accepter ou de refuser la mesure que je préconise ». Par voie de conséquence, l'avis de l'éducateur spécialisé par rapport à la mesure éducative pouvant être envisagée n'est que consultatif, bien qu'il est souvent suivi par le Président du Tribunal pour Enfants.

En somme, le travail mené par l'éducateur spécialisé de l'AEMO de Keur Massar se limite, à ce stade de la procédure d'assistance éducative, à proposer des mesures de protection en faveur du mineur concerné au Président du Tribunal pour Enfants. Ce dernier a lui seul les prérogatives pour prendre une décision contraignante à l'issue de l'audience.

12.2. Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'audience d'assistance éducative

Durant l'audience d'assistance éducative, le juge des enfants s'appuie sur divers éléments pour caractériser la vulnérabilité du mineur notamment l'enquête sociale et les observations des différentes parties. De ce fait, le civilement responsable ainsi que l'enfant sont entendus par le Président du Tribunal pour Enfants même si leurs avis étaient déjà recueillis par l'éducateur spécialisé. Cette audition est un moment clé de la procédure car elle permet au civilement responsable de s'exprimer sur la situation du mineur, les difficultés rencontrées, les mesures déjà mises en place et son point de vue sur les mesures envisagées. Le civilement responsable doit faire valoir ses observations de manière claire et constructive, en gardant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le juge des enfants cherche à établir un dialogue avec le civilement responsable, à comprendre son point de vue et à évaluer sa capacité à se mobiliser pour la protection du mineur. Cette interaction est cruciale pour permettre au juge de prendre une décision éclairée et adaptée à la situation individuelle du mineur et de sa famille.

À l'issue de l'audience d'assistance éducative, le Président du Tribunal pour Enfants est amené à prendre des décisions essentielles visant à garantir la protection du mineur et à favoriser son développement dans un environnement sécurisant. Le magistrat agit, ainsi, comme un régulateur entre les besoins exprimés et les réponses institutionnelles possibles dans une logique de soutien et de protection du mineur. Ses décisions, toujours motivées par l'intérêt supérieur de l'enfant, s'appuient sur les éléments recueillis durant l'audience, les rapports de l'éducateur spécialisé ainsi que l'expression du mineur lui-même. Elles peuvent aller d'un maintien dans le milieu familial avec un accompagnement éducatif jusqu'à un placement dans une structure spécialisée. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, des dispositions de l'article 602 du CPP aux termes

desquelles le Président du Tribunal pour Enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :

- À ses père et mère, ou gardien ;
- À un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- À un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
- À un établissement sanitaire ;
- À un service administratif spécialisé.

Il peut en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille.

Le CPP offre au Président du Tribunal pour Enfants une panoplie de mesures éducatives. Toutefois, la mesure à prendre varie selon la situation du mineur concerné et les offres éducatives possibles. C'est sous ce registre que notre interrogé ES2 souligne que « *si la situation du mineur nécessite un placement en internat, le juge va ordonner son placement dans un centre par ordonnance de garde provisoire. Il en est de même pour un placement en famille. Donc, la décision à prendre dépend du cas* ». Ces décisions judiciaires, mêmes exécutoires et contraignantes, sont susceptibles d'être modifiées dans le but de toujours sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est dans ce sillage que l'article 603 du CPP dispose en ses alinéas 1 et 2 : « Le Président du Tribunal pour Enfants qui a primitivement statué peut à tout moment modifier sa décision. Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, du service ou établissement auquel a été confié le mineur ou le Procureur de la République ».

Bref, si l'enfant est confié à son civilement responsable sous la liberté surveillée de l'AEMO de Keur Massar ou bien s'il est placé dans une structure privée avec le suivi de ladite AEMO, au terme de l'audience d'assistance éducative, l'éducateur spécialisé continue à assurer son rôle, durant la phase post-audience d'assistance éducative, notamment par le suivi périodique du mineur.

CHAPITRE 13 : LE TRAVAIL MENÉ PAR LES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L’AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PHASE POST-AUDIENCE D’ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Dans le cadre de la protection judiciaire et sociale de l’enfance, la phase post-audience d’assistance éducative constitue un moment crucial où les décisions du Président du Tribunal pour Enfants prennent forme sur le terrain. Ainsi, le rôle de l’éducateur spécialisé ne se limite pas à l’application technique des décisions, car il incarne aussi une présence éducative constante, capable de traduire les orientations judiciaires en actions concrètes, adaptées aux besoins spécifiques du mineur et de sa famille. Par son expertise, son écoute et sa capacité à créer des liens, l’éducateur spécialisé assure le suivi, l’évaluation et l’ajustement des interventions dans une logique méliorative de la prise en charge, tout en veillant au respect des droits de l’enfant et à la restauration de son équilibre affectif, social et éducatif.

Ainsi, pour mieux analyser le rôle des éducateurs spécialisés de l’AEMO de Keur Massar, à cette étape de la procédure d’assistance éducative, il urge de s’interroger d’abord sur le suivi des mesures éducatives ordonnées par le Président du Tribunal pour Enfants avant de voir la sollicitation de la modification ou de la levée de la mesure d’assistance éducative.

13.1. Le suivi des mesures éducatives ordonnées

L’éducateur spécialisé joue un rôle fondamental dans le suivi des mesures d’assistance éducative ordonnées par le Président du Tribunal pour Enfants, en cas de placement en milieu ouvert du ressort de l’AEMO de Keur Massar ou dans une structure privée avec le suivi de ladite AEMO. Son intervention s’inscrit dans une démarche pluridisciplinaire, centrée sur le développement, la protection et l’autonomie du mineur en difficulté. Selon notre répondant ES1, pour effectuer correctement le suivi du mineur, l’éducateur spécialisé, de retour de l’audience, procède de prime abord au remplissage du registre d’audience en y mettant toutes les mesures prises lors de l’audience d’assistance éducative. De même, il procède à l’ouverture des dossiers en respectant les codes couleurs. En ouvrant le dossier, l’éducateur spécialisé renseigne tous les éléments d’identification du mineur mais également il y joint certaines pièces pour faciliter le suivi à savoir les photocopies de la demande d’assistance éducative, de l’extrait de naissance du mineur, de la carte nationale d’identité du civilement responsable, du soit transmis et de l’enquête sociale. Certaines informations sur le mineur étaient déjà recueillies, car pour chaque cas, à l’arrivée ou à l’accueil, l’éducateur spécialisé prend la fiche d’accueil

pour recueillir les premières informations. En outre, il renseigne la base de données en spécifiant s'il s'agit d'un enfant en danger.

En faisant le suivi, l'éducateur spécialisé construit un projet éducatif individualisé, visant à restaurer les repères, renforcer les compétences sociales et favoriser l'insertion scolaire ou professionnelle. En effet, l'éducateur spécialisé réalise un diagnostic éducatif en observant les comportements du mineur, ses relations familiales, ses relations avec le groupe de pairs et ses besoins spécifiques. Ce faisant, l'éducateur spécialisé collabore avec le civilement responsable, qu'il s'agisse des parents ou du gardien du mineur. L'implication active de ce dernier ainsi que sa coopération sont déterminantes pour garantir l'efficacité de la prise en charge du mineur en danger. Cette coopération vise à établir un dialogue constructif entre le civilement responsable et l'équipe éducative, permettant un échange d'informations, un partage des observations et une coordination des actions menées auprès de l'enfant. Le civilement responsable est, ainsi, amené à participer activement à la mise en œuvre du projet éducatif individualisé. Toutefois, en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures éducatives ou de changement significatif de situation, il est tenu d'informer l'équipe éducative ou le juge des enfants et de solliciter, le cas échéant, une adaptation de la mesure, sous peine d'engager sa responsabilité pénale⁹⁸. Cette démarche proactive vise à garantir une adéquation constante entre les mesures ordonnées et les besoins évolutifs du mineur et de sa famille⁹⁹.

En collaborant avec le civilement responsable, l'établissement scolaire ou de formation professionnelle, l'éducateur spécialisé rédige, par voie de conséquence, des rapports réguliers sur l'évolution du comportement de l'enfant, les difficultés rencontrées et les ajustements nécessaires. C'est dans ce sens que notre répondant ES2 précise : *« après l'audience d'assistance éducative, c'est l'éducateur spécialisé qui doit assurer le suivi du mineur. Le suivi se fait périodiquement. L'éducateur spécialisé va rencontrer la famille par des visites à domicile. Il travaille en collaboration avec la famille, l'école ou les moniteurs si l'enfant est dans un atelier de formation pour faire le suivi. Il est chargé d'informer périodiquement, par rapport de suivi, le Président du Tribunal pour Enfants sur l'évolution du comportement de l'enfant »*. Dans ce même ordre d'idées, l'interrogé ES1 souligne que *« le rapport de suivi*

⁹⁸ Voir l'article 602 *in fine* du CPP.

⁹⁹ Mohamadou BA, *op. cit.*, p. 73.

permet de décrire la situation actuelle de l'enfant au niveau familial, scolaire et sa relation avec le cercle des amis ».

Cependant, si le mineur bénéficie d'un placement en internat, l'éducateur spécialisé de l'AEMO se charge d'accomplir certaines formalités, notamment en fournissant les documents nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant dans la structure de prise en charge à savoir l'enquête sociale et l'ordonnance de placement, précise notre enquête ES1. De même, il oriente les parents du mineur vers cette structure qui est mandatée à accueillir et à assurer une protection au mineur.

En somme, les rapports de suivi, effectués par l'éducateur spécialisé, sont essentiels pour permettre au Président du Tribunal pour Enfants de comprendre l'évolution éventuelle du comportement du mineur. Toutefois, l'éducateur spécialisé peut solliciter la modification ou la levée de la mesure d'assistance éducative.

13.2. La sollicitation de la modification ou de la levée de la mesure d'assistance éducative

En matière d'assistance éducative, les décisions prises par le Président du Tribunal pour Enfants ne sont pas figées ou irrévocables. Ce qui veut dire qu'il peut revenir sur chacune de ses décisions. De ce fait, l'éducateur spécialisé peut, en fonction de la situation du mineur, solliciter au juge des enfants la modification de la mesure d'assistance éducative. Il en est de même pour la levée de ladite mesure.

13.2.1. La modification de la mesure d'assistance éducative

La modification d'une mesure d'assistance éducative désigne un ajustement ou un changement apporté à une décision judiciaire initiale qui visait à protéger un enfant en danger. Cette mesure est décidée par le juge des enfants et peut concerner différents aspects de la vie de l'enfant. En effet, le CPP offre à l'éducateur spécialisé la faculté de saisir le Président du Tribunal pour Enfants afin de solliciter une modification de la mesure d'assistance éducative. Cette possibilité de saisine permet à l'éducateur spécialisé de faire valoir un changement de circonstances justifiant une adaptation de la mesure. Il en est ainsi lorsqu'il y a une incompétence de l'AEMO de Keur Massar par exemple, car l'enfant a changé son milieu de vie. Autrement dit, il n'est plus dans la zone de compétence du service spécialisé, précisent nos répondants ES1 et ES2.

L'objectif est toujours de répondre au mieux aux besoins évolutifs de l'enfant, en tenant compte de son développement, de sa situation familiale et de l'efficacité de la mesure en cours. Le juge

des enfants appréciera la demande au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa situation concrète. Il tiendra compte des efforts fournis par le civilement responsable, de sa mobilisation dans la mise en œuvre des mesures éducatives et de sa volonté de créer un environnement favorable au développement de l'enfant.

Hormis la demande de modification de la mesure d'assistance éducative, l'éducateur spécialisé peut aussi solliciter la levée de ladite mesure.

13.2.2. La levée de la mesure d'assistance éducative

La levée d'une mesure d'assistance éducative, aussi appelée mainlevée, signifie la fin officielle d'une mesure décidée par le juge des enfants pour protéger un mineur en danger. Elle intervient lorsque les conditions qui ont justifié cette mesure ne sont plus réunies, et que l'enfant peut désormais évoluer dans un environnement jugé suffisamment sécurisant et stable. Dit autrement, la levée d'une mesure d'assistance éducative vise à mettre fin à une intervention judiciaire lorsque les conditions de vie de l'enfant ne justifient plus une protection particulière, c'est-à-dire les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont désormais jugées satisfaisantes. Il en est de même lorsque le juge constate que la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant ne sont plus menacées ou compromises. C'est une décision du juge des enfants qui repose sur une évaluation positive de la situation familiale et éducative.

Toutefois, la levée de la mesure peut être également demandée lorsque l'éducateur spécialisé ne parvient pas à collaborer avec le civilement responsable et le mineur en question. De surcroît, à l'exception des jeunes majeurs en difficulté, l'atteinte de la majorité pourrait être une situation permettant à l'éducateur spécialisé de formuler une demande de mainlevée. Ces différentes situations ou circonstances dans lesquelles l'éducateur spécialisé peut provoquer la levée de la mesure d'assistance éducative sont confirmées par nos répondants à l'AEMO de Keur Massar. Selon ES2, « *si l'enfant que l'éducateur spécialisé suit a atteint la majorité, s'il ne nécessite plus de suivi car il s'est complètement stabilisé ou ne présente plus des écarts de comportement, il est possible de demander la levée de la mesure* ». Notre interrogé ES1 aborde presque dans le même sens en soulignant que « *pour des levées de mesures, il y a la majorité de l'enfant ou bien un manque de collaboration car le suivi s'avère inopérant* ». Au demeurant, l'éducateur spécialisé mène un travail remarquable, durant la phase post-décisoire, par le suivi des mesures éducatives ordonnées et la demande de modification ou de levée de la mesure.

CHAPITRE 14 : LES ÉCARTS ET INCOHÉRENCES

De la phase pré-audience à la phase post-audience en passant par l'étape de l'audience d'assistance éducative, les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar participent activement. Cependant, ils font face à des écarts ou incohérences.

14.1. Les difficultés pour mettre en œuvre le projet éducatif

Le rapport de suivi du mineur, rédigé par le service de l'AEMO, permet de décrire et d'analyser l'évolution de la situation du mineur en rapport avec les objectifs fixés dans son projet éducatif. Ce qui revient à dire que le projet éducatif vise à répertorier l'ensemble des objectifs à atteindre dans le cadre de l'accompagnement du mineur en danger. C'est ce qui montre, d'ailleurs, l'importance de cet outil dans le suivi du mineur en milieu ouvert. Dans cette optique, la DGPJS, avec les outils d'intervention harmonisés, a préparé un canevas pour élaborer un projet éducatif, souligne notre répondant ES1. Cependant, il précise que la mise en œuvre du projet éducatif pose problème du fait de sa complexité et qu'il importe de le revoir, car à l'AEMO de Keur Massar, tous les nouveaux outils d'intervention harmonisés, même s'ils ne sont pas encore validés par l'autorité centrale, sont mis en exergue sauf le projet éducatif. Ce qui montre, par voie de conséquence, des incohérences dans le suivi des mineurs.

14.2. Le manque de moyens logistiques et financiers

La protection judiciaire et sociale des mineurs nécessite énormément de moyens. Toutefois, les ressources allouées aux structures extérieures de la DGPJS, notamment les AEMO, s'avèrent insuffisantes. En effet, le déficit de moyens obstrue le travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar. Sur le plan logistique, l'absence de moyen de transport rend difficile le suivi des mineurs. C'est ce que soulignent nos répondants ES1 et ES2 en ces termes « *les difficultés que nous avons, c'est le manque de véhicule pour assurer le suivi comme il faut. Donc, ce sont des facteurs qui nous bloquent énormément* ».

Il en est de même sur le plan financier. Notre répondant ES1 rappelle l'insuffisance du budget alloué à l'AEMO de Keur Massar. Alors que le thème de la journée de l'enfant africain portait sur « Planification et budgétisation des droits de l'enfant : progrès depuis 2010 », l'AEMO de Keur Massar dispose d'un budget presque insignifiant au regard de l'étendue de sa compétence territoriale et du nombre de mineurs à suivre. Ce qui constitue alors des écarts dans la prise en charge des enfants en danger.

14.3. L'absence de structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs à Keur Massar

Les structures d'accueil et d'hébergement d'urgence des mineurs reçoivent des enfants sous le régime de l'internat. Cependant, l'absence de ces dites structures à Keur Massar complique le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de cette localité. En effet, l'AEMO de Keur Massar coiffe tout le département de Keur Massar. Elle couvre, selon nos répondants ES1 et ES2, Yeumbeul, Jaxaay, Keur Massar village et Malika avec la zone de Mbeubeuss. L'étendue de sa zone de compétence a fait qu'il y a une densité des enfants en danger. À titre d'illustration, sur un an de fonction, l'AEMO a pris en charge plus de dix bébés qui ne sont pas placés à Keur Massar mais plutôt à Mbour ou à Kaolack, précise notre répondant ES1. Le placement de ces bébés hors de Keur Massar s'explique par l'absence de structures d'accueil dédiées aux bébés en l'occurrence des pouponnières. De surcroît, les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar font face à d'énormes difficultés pour éradiquer le phénomène des « mineurs récupérateurs » à la décharge de Mbeubeuss, faute de structures d'accueil et d'hébergement. Les propos de notre répondant ES1 aux termes desquels « *on peut rencontrer plus de vingt enfants sur la route de Mbeubeuss mais on ne peut rien faire, car il n'y a pas de structure d'accueil et d'hébergement à Keur Massar* » montrent à quel point l'AEMO est limitée, même si elle peut placer des mineurs dans toute structure d'internat du pays.

14.4. Le défaut de collaboration de certains parents ou civilement responsables

Le suivi du mineur en milieu ouvert nécessite la collaboration du mineur lui-même et de son civilement responsable. Cependant, force est de constater que certains ne collaborent pas avec l'équipe éducative. En matière d'assistance éducative, même si la majeure partie des parents collaborent, il faut noter qu'il y a quelques réticences à partir du moment où ils ont obtenu ce qu'ils voulaient, d'après notre répondant ES1. Ce qui a été confirmé par notre interrogé ES2 en ces termes « *les difficultés que nous rencontrons, souvent, sont d'abord le manque de collaboration des parents. Parfois aussi, ce sont les mineurs eux-mêmes qui ne collaborent pas. Ce qui ne nous facilite pas la tâche* ».

En somme, les difficultés pour mettre en œuvre le projet éducatif, le manque de moyens logistiques et financiers, l'absence de structures d'accueil et d'hébergement d'urgence à Keur Massar et le défaut de collaboration de certains parents ou civilement responsables constituent les principaux écarts et incohérences dans la prise en charge des mineurs en danger par l'AEMO de Keur Massar.

CHAPITRE 15 : LES RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DU TRAVAIL DES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS DE L'AEMO DE KEUR MASSAR DURANT LA PROCÉDURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar est rendu difficile par quelques écarts et incohérences. Toutefois, il importe de proposer des recommandations dont la mise en œuvre pourrait permettre d'améliorer la qualité du travail de ces professionnels de ladite AEMO.

15.1. La validation des outils d'intervention harmonisés

Depuis quelques années, nombreux sont les services extérieurs de la DGPJS qui mettent en œuvre les nouveaux outils d'intervention harmonisés. Tel est le cas à l'AEMO de Keur Massar. Cependant, ces outils ne sont pas encore validés par l'autorité centrale. De même, selon certains éducateurs spécialisés, le projet éducatif, l'un des outils phare dans la prise en charge du mineur, est assez complexe pour le mettre en œuvre. D'où l'importance de le réviser ou revoir avant la validation prochaine de tous les outils. Notre interrogé ES1 souligne la complexité liée à la mise en pratique du projet éducatif mais également l'importance de procéder à la validation de ces outils en ces mots : « *c'est une occasion peut être de demander à ce que les outils d'intervention harmonisés soient validés et de revoir les projets éducatifs* ».

15.2. Le renforcement des moyens logistiques et financiers

La prise en charge des mineurs en danger nécessite énormément de moyens tant logistiques que financiers. À l'ère de la budgétisation axée sur les résultats, la recherche de la performance est de mise. Or, il ne peut y avoir de performance si les moyens ne sont pas au rendez-vous. Ainsi, pour améliorer la qualité du travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar, il urge de renforcer les moyens de cette structure, comme le précisent nos interrogés ES1 et ES2. Sur ce, il importe de revoir la technique dont les crédits budgétaires sont alloués aux AEMO. En effet, avec l'obligation de réaliser des performances à la fin de chaque exercice budgétaire, il semble être plus judicieux de répartir les crédits budgétaires en fonction des résultats du service ou de l'étendue de sa couverture géographique et du volume de dossiers de mineurs à prendre en charge et non de manière égalitaire.

15.3. La création de structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs à Keur Massar

Les structures d'accueil et d'hébergement d'urgence pour les mineurs en danger jouent un rôle vital dans la protection de l'enfance. Leur importance est multiple, tant sur le plan humain que social et juridique. Elles offrent un lieu sûr, encadré par des professionnels formés,

pour garantir la sécurité physique et psychologique du mineur. Ainsi, le nombre de bébés placés, en moins d'une année, dans des structures hors du département de Keur Massar et le constat amer sur les enfants en situation de rue surtout dans la zone de Mbeubeuss justifient que le département de Keur Massar soit doté de structures d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs. En effet, l'arrêté n° 029384 du 15 novembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant création de services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale ne prévoit pas la création d'un Centre de Premier accueil ou d'un Centre d'Accueil immédiat. Notre interrogé ES1 suggère la création de ces structures à Keur Massar en affirmant que : *« une structure d'accueil et d'hébergement d'urgence par exemple, un Centre de Premier accueil à Keur Massar, aurait dû nous faciliter la tâche. Pourquoi pas une pouponnière au niveau de Keur Massar ou bien un Centre d'accueil immédiat. Je demande à ce qu'il y ait un Centre d'Accueil immédiat à Keur Massar. Cela nous permettra de régler toutes les questions de prise en charge »*.

15.4. La promotion du service départemental de l'AEMO de Keur Massar

L'AEMO de Keur Massar est une nouvelle création. Ce qui fait qu'il importe de promouvoir davantage ses services au sein de la population pour plus de visibilité. Cette promotion peut se manifester à travers l'organisation des journées portes ouvertes afin de faire connaître aux parents et mineurs les missions et tâches de l'AEMO. Tout de même, elle peut se faire par des séances de sensibilisation dans les quartiers, écoles ou en collaboration avec les mouvements associatifs sur différentes thématiques ou problématiques. Ainsi, promouvoir davantage ce service départemental pourrait faciliter la collaboration des parents et mineurs dans le cadre du suivi en milieu ouvert.

Au demeurant, la validation des nouveaux outils d'intervention harmonisés, le renforcement des moyens, la création de structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs à Keur Massar ainsi que la promotion davantage du service départemental de l'AEMO de Keur Massar constituent des recommandations à prendre en compte pour améliorer la qualité de travail des éducateurs spécialisés de l'AEMO de cette localité.

CONCLUSION

En définitive, il ressort de notre analyse que les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar mènent un travail ardu tant à l'étape pré-audience, à la phase d'audience que durant la période post-audience d'assistance éducative. En effet, durant l'étape pré-audience d'assistance éducative, le travail des éducateurs spécialisés se manifestent notamment par l'identification de l'enfant en danger, la saisine du Président du Tribunal pour Enfants et la rédaction d'une enquête sociale de protection suite à un soit transmis. À l'audience d'assistance éducative, le rôle des éducateurs spécialisés s'observent à travers la présentation de dossier du mineur, la proposition de mesures éducatives pouvant influencer les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'audience. Enfin, durant la phase post-audience d'assistance éducative, ils sont chargés d'assurer le suivi des mesures éducatives ordonnées par le Président du Tribunal pour Enfants. De même, ils peuvent, dans certaines circonstances, solliciter la modification ou la levée de la mesure d'assistance éducative.

Ils sont, néanmoins, confrontés à des écarts et incohérences parmi lesquels nous pouvons citer les difficultés pour mettre en œuvre le projet éducatif, le manque de moyens logistiques et financiers, l'absence de structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs à Keur Massar et le défaut de collaboration de certains parents ou civilement responsables. Toutefois, la mise en œuvre des recommandations, notamment la validation des outils d'intervention harmonisés, le renforcement des moyens logistiques et financiers, la création de structure d'accueil et d'hébergement d'urgence de mineurs ainsi que la promotion davantage du service départemental de l'AEMO de Keur Massar, permettra de corriger ces écarts et incohérences.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. MANUELS

- ✓ Fonds Houtman, *Plaidoyer pour l'enfant*, De Boeck Université, 1^{er} édition, 2000.
- ✓ Bernadette Bawin-Legros, *Sociologie de la famille*, De Boeck Université, 1996.
- ✓ Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Droits de l'enfant*, éditeur responsable Bernard De Vos, 2019.
- ✓ Abdou Salam FALL et Rokhaya CISSE, « *Le confiage des enfants au Sénégal : Ay yaxam rekk lañu la laaj* », Nouvelles Edition Numériques Africaines (NENA), 2018.

2. MÉMOIRES DE FIN DE FORMATION

- ✓ Jean Claude GOUDIABY, *La place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire du mineur en conflit avec la loi*, CFJ, 2019.
- ✓ Mohamadou BA, *La place du civilement responsable en justice juvénile*, CFJ, 2021-2024.
- ✓ Bilal FALL, *La place de l'éducateur spécialisé dans la procédure judiciaire des mineurs en danger au Sénégal : exemple du département de Dakar*, CFJ, 2024.
- ✓ Talla WADE, *Analyse des facteurs explicatifs de la fugue de domicile familial des adolescents : exemple de 06 cas de mineurs placés sous demande d'assistance éducative à l'AEMO de Grand Dakar*, ENTSS, 2006-2007.
- ✓ Sophie Thiw THIOMBANE, *La protection du mineur dans la justice juvénile : quelle réponse judiciaire pour l'enfant en conflit avec la loi ou le mineur en danger dans le système judiciaire sénégalais ?*, Université de Genève, 2021.
- ✓ Magatte KANE, *La problématique de l'addiction des enfants mineurs aux réseaux sociaux : cas des élèves du Lycée Issa Rohou Lahi des Parcelles Assainies*, mémoire de fin de formation, CFJ, 2024.
- ✓ Abdoulahi NIANG, *Récurrence et prise en charge des comportements violents d'élèves en milieu scolaire : quelles causes sont convoquées et quelles propositions de solutions préconisées par les parties-prenantes dans quelques lycées et collèges de Dakar ?* Mémoire de fin de formation, CFJ, 2024.
- ✓ Bakary SADIAKHOU, *L'éducation du jeune bassari : des classes d'âge à l'école*, monographie de fin de formation d'Inspecteur de l'Éducation populaire de la Jeunesse et des sports, UCAD, 1998-2000.

3. ARTICLES ET REVUES

- ✓ Saliou FAYE, *La problématique des enfants de rue au Sénégal*, 2014.

- ✓ Romain TIQUET, *Le renouveau de la « mission civilisatrice » ? Développement et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal (années 1960)*, Presse Universitaire de France, 2019/1, n° 177, pp. 73 à 84.
- ✓ Makhtar DIOUF, *La crise de l'ajustement*, Politique africaine, n° 45, 1992, Sénégal : la démocratie à l'épreuve, pp. 62-85.
- ✓ Atoumane DIAGNE, *Revue des politiques publiques menées au Sénégal sur la période 1960-2016*, Rapport de recherche, ENSAE-Sénégal.
- ✓ M. GESSAIN, *Âge et classe d'âge chez les Bassari du Sénégal oriental*, bull. et mém. de la Société d'Anthropologie de Paris, t. 14, 2002, p. 115-119.

4. TEXTES JURIDIQUES

- ✓ La Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989.
- ✓ La Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis Abéba le 11 juillet 1990.
- ✓ Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) 1985.
- ✓ La loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale.
- ✓ La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.
- ✓ Le décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale.
- ✓ Le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar.
- ✓ L'arrêté n° 029384 du 15 novembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant création de services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale.

5. WEBOGRAPHIE

- ✓ <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>, consulté le 01 février 2025 à 22h 39mn.
- ✓ https://classiques.uqam.ca/contemporains/Faye_Saliou.
- ✓ www.iassw-aiets.org, sur la définition internationale du travail social approuvée par l'assemblée de l'association internationale des écoles du travail social (AIETS), le 10 juillet 2014 à Melbourne, consulté le 02 août 2024 à 14h 10mn.

- ✓ www.dalloz.fr, consulté le 19 juillet 2024 à 21h 45mn.
- ✓ https://fr.wikipedia.org/wiki/Géographie_du_Sénégal, consulté le 05 août 2024 à 21h 01mn.
- ✓ <https://decentralisation.gouv.sn/2021/06/03/la-creation-du-departement-de-keur-massar-officialisee>, consulté le 17 septembre 2025 à 12h 44mn.
- ✓ <https://www.dakaractu.com/Demographie-RGPH-2023>, consulté le 17 septembre 2025 à 17h 52mn.
- ✓ www.monde-diplomatique.fr, Amadou SECK, *Le Sénégal au défi de l'ajustement structurel*, le Monde diplomatique, octobre 1998, consulté le 28 septembre 2025 à 20h 56mn.
- ✓ nfoans.org/fr/sections/nouvelles/item/620-colombie-merci-papa-javier-tu-nous-as-change-la-vie-un-souvenir-du-p-de-nicolo, consulté le 07 octobre 2025, à 00h 11mn.

ANNEXE

GUIDE D'ENTRETIEN

Je tiens à vous rappeler que cette collecte de données obéit au principe de la confidentialité et de l'anonymat. Votre nom et prénom ne seront pas mentionnés. Vos réponses ne seront utilisées que dans le cadre de ce travail. Je vous remercie d'avance pour le temps que vous allez consacrer à ces questions et vous exprime ma sincère reconnaissance.

Date	24 avril 2025
Présentation de la recherche	Le sujet de notre mémoire est intitulé : « <i>La procédure d'assistance éducative : analyse du travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar</i> ». Nous voulons donc analyser le travail qu'ils mènent à chaque étape de la procédure d'assistance éducative ainsi que les difficultés auxquelles ils sont confrontés.
Interlocuteurs	Éducateurs spécialisés / éducatrices spécialisées
Thèmes	Questions
Le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant la phase pré-audience d'assistance éducative	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pouvez-vous décrire votre parcours professionnel en tant qu'éducateur spécialisé ? 2. Est-ce que vous pouvez définir l'assistance éducative ? 3. Comment identifier un enfant en danger ? 4. Est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi peut-être un enfant en danger ? 5. Après avoir identifié l'enfant en danger, quels sont les premiers actes à poser ? 6. Durant cette étape de la procédure d'assistance éducative, comment collaborez-vous avec les autorités judiciaires de votre ressort ?
Le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar à l'audience d'assistance éducative	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quel est le rôle de l'éducateur spécialisé durant l'audience d'assistance éducative ? Autrement dit, qu'est-ce qu'on attend de lui à cette étape de la procédure d'assistance éducative ? 2. Par quelle décision judiciaire le Président du Tribunal pour Enfants confie la garde du mineur à une personne ou à une institution de protection de l'enfant avec le suivi de l'AEMO ?
Le travail mené par les éducateurs spécialisés de l'AEMO de Keur Massar durant la phase post-audience d'assistance éducative	<ol style="list-style-type: none"> 1. Quel est le rôle de l'éducateur spécialisé dans la mise en œuvre de la mesure d'assistance éducative ? 2. À cette étape de la procédure, comment l'éducateur spécialisé collabore-t-il avec le Civilement responsable ? 3. Comment l'éducateur spécialisé évalue-t-il l'efficacité de son intervention ? Autrement dit, par quels critères l'éducateur spécialisé évalue la pertinence de son intervention en faveur de l'enfant en danger ? 4. Quelles sont les situations dans lesquelles l'éducateur spécialisé peut solliciter la levée de la mesure ?

Les difficultés rencontrées dans la prise en charge des enfants en danger	1. Quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes, souvent, confrontés durant ces différentes étapes de la procédure d'assistance éducative ?
Les suggestions pour améliorer la prise en charge des enfants en danger	1. À votre avis, qu'est-ce qu'il faut améliorer pour une meilleure prise en charge des enfants en danger sous liberté surveillée de l'AEMO de Keur Massar ?